



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

10 juillet 2024

Pièce n° 1

Bureau européen de l'objection de conscience (EBCO) c. Grèce
Réclamation n° 242/2024

RÉCLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 1 juillet 2024

Réclamation collective

Bureau européen de l'objection de conscience

c.

Grèce

Date : 30 juin 2024

Organisation auteur de la réclamation :

Bureau européen de l'objection de conscience

35 rue Van Elewyck, 1050 Bruxelles, Belgique

ebco@ebco-beoc.org / www.ebco-beoc.org

Interlocutrice :

Alexia Tsouni, présidente du BEOC, tsounialexia@gmail.com

1. RECEVABILITÉ

1.1 Compétence du Bureau européen de l'objection de conscience (BEOC)

- 1) Le Bureau européen de l'objection de conscience (BEOC) soumet la présente réclamation collective au Secrétaire exécutif agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et ce conformément au système de réclamations collectives établi par le Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995 par le biais du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (le Protocole additionnel) dans le but de garantir la pleine réalisation des droits sociaux pour toutes et tous.
- 2) Aux termes de l'article 1(b) du Protocole additionnel, les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif le droit de présenter des réclamations collectives. Le Bureau européen de l'objection de conscience est inscrit jusqu'au 30 juin 2025 sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives, telle qu'établie par le Comité gouvernemental¹.
- 3) À la différence des instances visées aux articles 1(c) et 2(1) du Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales habilitées à soumettre des réclamations ne doivent pas nécessairement relever de la juridiction de la Haute Partie contractante. Le Bureau européen de l'objection de conscience peut ainsi présenter des réclamations collectives contre les pays qui ont ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée, ou les deux, et qui ont accepté d'être liés par le mécanisme des réclamations collectives, sans préjudice de toute autre condition de recevabilité.
- 4) Le Bureau européen de l'objection de conscience est une organisation internationale non gouvernementale qui œuvre notamment à la promotion du droit à l'objection de conscience au service militaire (c.-à-d. l'objection à la préparation de la guerre ou de tout autre type d'activité militaire, et à la participation à celles-ci) en tant que droit humain fondamental, aussi bien sur le plan national que sur le plan international, et auprès de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, des Nations Unies et d'autres instances internationales. Le BEOC a le statut juridique d'association internationale belge en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 1986 publié au Moniteur belge le 6 juin 1986².
- 5) Le BEOC est présent dans 16 pays européens et ses adhérents sont aussi bien des particuliers que des organisations nationales et internationales.
- 6) Le Bureau européen de l'objection de conscience est reconnu comme une source fiable, impartiale et crédible de recherche et d'analyse concernant le droit à l'objection de conscience au service militaire et les questions connexes en Europe. S'agissant plus particulièrement la Grèce, le Bureau européen de l'objection de conscience a été cité comme un facteur d'amélioration de la législation se

¹ <https://rm.coe.int/gc-2023-39-bil-list-ingos-01-01-2024/1680ae3089>

² Moniteur Belge, 6 juin 1986, p. 8384 (p. 14 du PDF). Consultable à l'adresse suivante : https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1986/06/06_1.pdf#page=14

rapportant aux objecteurs de conscience. Plus précisément, il a été indiqué, dans le rapport explicatif du projet de loi devenu en 2019 la loi n° 4609, que les dispositions relatives aux objecteurs de conscience avaient été modifiées pour « mettre un terme aux incessantes observations négatives formulées par Amnesty International et par le Bureau européen de l'objection de conscience à l'égard du pays »³. Cet argument a aussi été cité dans un arrêt prononcé en 2023 par le Conseil d'État, qui est la juridiction administrative suprême de Grèce⁴.

7) Le Bureau européen de l'objection de conscience a déjà soumis des commentaires au Comité européen des droits sociaux qui concernaient en particulier les objecteurs de conscience en Grèce⁵, et il a été explicitement cité dans les Conclusions du Comité relatives à la Grèce de 2016⁶.

8) Le Bureau européen de l'objection de conscience :

- a été explicitement cité dans la Résolution du Parlement européen sur l'objection de conscience dans les États membres de la Communauté (A3-0411/93), comme l'organisation devant participer à l'établissement du rapport annuel de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen sur l'application par les États membres de ses résolutions relatives à l'objection de conscience et au service civil⁷. Le BEOC publie son rapport annuel « Conscientious Objection to Military Service in Europe »⁸, qui constitue également sa contribution au rapport annuel de la commission précitée ;

³ Rapport explicatif du projet de loi relatif au personnel des forces armées, au recrutement, à la justice militaire et autres dispositions, p. 27. Consultable en grec à l'adresse suivante :

<https://www.hellenicparliament.gr/UserFiles/2f026f42-950c-4efc-b950-340c4fb76a24/%CE%A5%CE%A0%CE%95%CE%98%CE%91-282.pdf>

⁴ Arrêt n° 2262/2023 du Conseil d'État, paragraphes 9 et 19. Consultable en grec à l'adresse suivante :

https://www.adjustice.gr/webcenter/portal/ste/ypiresies/nomologies?bltId=0C540E5905D05C71F75DDE2A9E5B5321&_afLoop=14945196071075249#!%40%40%3F_afLoop%3D14945196071075249%26bltId%3D0C540E5905D05C71F75DDE2A9E5B5321%26centerWidth%3D65%2525%26leftWidth%3D0%2525%26npath%3D%252Fwebcenter%252Fportal%252Fste%252Fypiresies%252Fnomologies%26righWidth%3D35%2525%26showFooter%3Dfalse%26showHeader%3Dtrue%26_adf.ctrl-state%3D13t5ubm5x2_45

⁵ Comments by the European Bureau for Conscientious Objection (EBCO-BEOC) on the 26th national report on the implementation of the 1961 European Social Charter submitted by the Government of Greece, 27 October 2016, Report registered by the Secretariat on 7 November 2016. Consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806b6cc3>

Comments by the European Bureau for Conscientious Objection on the 3d National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by the Government of Greece, Report registered by the Secretariat on 14 February 2020. Consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/ebco-s-comments-on-greek-3d-report/16809eff2a>

⁶ Conclusions XXI-1 - Grèce - Article 1-2, XXI-1/def/GRC/1/2/EN, 09/12/2016. Consultables en anglais à l'adresse suivante : <https://hudoc.esc.coe.int/eng/?i=XXI-1/def/GRC/1/2/EN>

⁷ Parlement européen, Résolution sur l'objection de conscience dans les États membres de la Communauté (A3-0411/93), 19 janvier 1994, paragraphe 16, tel que publié au Journal officiel des communautés européennes C 44, 14 février 1994, page 105 (31 du document PDF). Consultable à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_1994_044_R_0075_01&from=FR

⁸ <https://www.ebco-beoc.org/reports>

- participe aux auditions publiques du Parlement européen⁹ ;
 - a adressé des communications au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹⁰ et au Comité directeur pour les droits humains (CCDH) du Conseil de l'Europe¹¹ ;
 - est doté du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe depuis 1998 et est membre de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe depuis 2005 ;
 - est habilité à introduire des réclamations collectives concernant la Charte sociale européenne depuis 2021 ;
 - est membre titulaire du Forum européen de la jeunesse¹² depuis 1995.
- 9) Le Bureau européen de l'objection de conscience coopère régulièrement avec plusieurs autres organisations non gouvernementales œuvrant en faveur du droit à l'objection de conscience comme Amnesty International, d'une manière générale et plus spécifiquement en faveur des droits des objecteurs de conscience en Grèce¹³.
- 10) Le Bureau européen de l'objection de conscience, en collaboration avec l'Association grecque pour l'objection de conscience (Association of Greek Conscientious Objection – AGCO), a régulièrement transmis des communications

⁹ Par exemple, “EBCO in the European Parliament public hearing on conscientious objection as a human right and in particular, Russian conscientious objectors”, Press Release, 1 March 2023.

Consultable à l'adresse suivante : <https://www.ebco-beoc.org/node/554>

¹⁰ Secrétariat général, Secrétariat du Comité des Ministres, Communication d'une ONG (European Bureau for Conscientious Objection) (14/02/2018) dans l'affaire *Ulke c. Turquie* (Requête n° 39437/98), DH-DD(2018)209, 1^{er} mars 2018. Consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/1310th-meeting-march-2018-dh-rule-9-2-communication-from-a-ngo-europea/168078f2f5>

¹¹ Steering Committee for Human Rights (CCDH), Possible work of the CDDH on conscientious objection to compulsory armed military service in Europe, Document transmitted by the European Bureau for Conscientious Objection (EBCO), CDDH(2020)04, 13 November 2020. Consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-cddh-possible-work-of-the-cddh-on-/1680a05b26>

¹² <https://www.youthforum.org/members/ebco-european-bureau-for-conscientious-objection>

¹³ Voir, par exemple, les déclarations publiques conjointes suivantes :

“Greece: Charis Vasileiou should have a fair examination of his grounds for conscientious objection under an amended legislative framework in line with international law and standards: joint NGOs statement”, Joint Public Statement, Amnesty International, Connection e.V., War Resisters' International, International Fellowship of Reconciliation and European Bureau for Conscientious Objection, 2 September 2021 Index Number: EUR 25/4670/2021. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur25/4670/2021/en/>

“Greece: Give Charis Vasileiou and Nikolas Stefanidis a fair examination of their grounds for conscientious objection under an amended legislative framework in line with International Law and standards”, Joint Public Statement, Amnesty International, Connection e.V., War Resisters' International, International Fellowship of Reconciliation and European Bureau for Conscientious Objection, 21 March 2022 (Index: EUR 25/5374/2022). Consultable à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur25/5374/2022/en/>

“Greece: Give Thomas Katsaros a fair examination of his grounds for conscientious objection under an amended legislative framework in line with International Law and standards”, Joint Public Statement, Amnesty International, Connection e.V., War Resisters' International, International Fellowship of Reconciliation and European Bureau for Conscientious Objection, 3 March 2023, (Index: EUR 25/6508/2023). Consultable à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur25/6508/2023/en/>

dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant la Grèce¹⁴. Ainsi, les problèmes rencontrés par les objecteurs de conscience en Grèce ont été exposés dans le Résumé des communications des parties prenantes concernant la Grèce¹⁵, dans lequel le BEOC est explicitement cité¹⁶. En conséquence, dans le cadre du 3^e cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, deux recommandations, formulées par le Panama et la Croatie, ont été adressées à la Grèce concernant les objecteurs de conscience au service militaire¹⁷.

- 11) Le Bureau européen de l'objection de conscience a régulièrement publié des communiqués de presse, des lettres ouvertes et d'autres textes publics sur le droit à l'objection de conscience en Grèce¹⁸.
- 12) Le Bureau européen de l'objection de conscience a été reçu par le ministre de la Défense nationale pour s'entretenir de la question des objecteurs de conscience en Grèce¹⁹.

¹⁴“Greece: New trials against conscientious objectors - endless relapse”, Amnesty International Greece, European Bureau for Conscientious Objection and War Resisters’ International, 17 February 2010. Consultable à l’adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/306>

“Greece has broken European consensus”, Joint Public Statement, Amnesty International, European Bureau for Conscientious Objection and War Resisters’ International, 30 May 2005, (Index: EUR 25/009/2005). Consultable à l’adresse suivante :

<https://www.amnesty.org/en/documents/eur25/009/2005/en/>

2021: <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=8952&file=EnglishTranslation>

2015: <https://ebco-beoc.org/uprgreece2015>

2010: <https://ebco-beoc.org/uprgreece2011>

¹⁵ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l’homme, Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, Résumé des communications des parties prenantes concernant la Grèce, (A/HRC/WG.6/39/GRC/3), 12 août 2021, voir par exemple le paragraphe 35. Consultable à l’adresse suivante :

<https://undocs.org/A/HRC/WG.6/39/GRC/3>

¹⁶ Ibid. p. 10.

¹⁷ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l’homme, Rapport du Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, Grèce (A/HRC/49/5), 6 janvier 2022, recommandations 130.76 (Panama), 130.88 (Croatie). Consultable à l’adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/5>

¹⁸ Par exemple, “Is this democracy? Greece brings another civilian before military court”, 24 October 2020. Consultable à l’adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/469>

“The Greek government of SYRIZA should honor its promises about reduction of the length of alternative civilian service”, 19 June 2019. Consultable à l’adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/456>

“Deep disappointment over the bill on conscientious objection in Greece”, 16 April 2019. Consultable à l’adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/453>

“Military trial of 53year old pioneer conscientious objector sets another negative record for Greece”, 31 May 2017. Consultable à l’adresse suivante : <https://www.ebco-beoc.org/node/423>

“Greece: Repeal the conviction of conscientious objector Anastasios Batas”, 2 November 2015. Consultable à l’adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/379>

“Greece: Repeal the conviction of the President of the Association of Greek Conscientious Objectors Yiannis Glarnetatzis”, 20 October 2015. Consultable à l’adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/376>

“Greece, trial of conscientious objector Sotiropoulos: Stop the intimidations and prepare the end of conscription”, 16 June 2015. Consultable à l’adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/368>

¹⁹ Par exemple, le ministre remplaçant de la Défense nationale a reçu une délégation du BEOC pour une réunion au sein du ministère de la Défense nationale en novembre 2016. Voir sur le site du BEOC, “The Greek Government should fulfill its promises concerning conscientious objectors' human rights”, 20 March 2017, à l’adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/421>

- 13) La présente réclamation est signée par Alexia Tsouni, présidente du Bureau européen de l'objection de conscience²⁰, et par Theodoros Diamantidis, secrétaire du Bureau européen de l'objection de conscience, qui sont habilités à représenter l'organisation auteur de la réclamation, conformément aux articles 10-11 de ses statuts²¹ et en vertu de la décision du Conseil d'administration du 30 juin 2024.

1.2 Application de la Charte sociale européenne révisée et du système de réclamations collectives à l'État partie : Grèce

- 14) La Grèce est un État partie à la Charte sociale européenne révisée de 1996 (la Charte révisée) et au Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. La Grèce a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 6 juin 1984²². Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996, l'a ratifiée le 18 mars 2016 et est liée par ses dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} mai 2016²³. Lors de cette ratification, la Grèce a accepté 96 sur 98 articles et sous-articles, dont les articles 16, 30, 31, et E.
- 15) Selon l'article B(2) de la Charte révisée, « l'acceptation des obligations de toute disposition de la présente Charte aura pour effet que, à partir de la date d'entrée en vigueur de ces obligations à l'égard de la Partie concernée, la disposition correspondante de la Charte sociale européenne et, le cas échéant, de son Protocole additionnel de 1988 cessera de s'appliquer à la Partie concernée au cas où cette Partie serait liée par le premier des deux instruments précités ou par les deux instruments ». En outre, l'article D de la Charte révisée dispose que « les dispositions du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives s'appliqueront aux dispositions souscrites en application de la présente Charte pour les États qui ont ratifié ledit Protocole ». La Grèce a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 18 juin 1998.
- 16) La présente réclamation satisfait donc aux conditions de recevabilité prévues aux articles 1 et 13 du Protocole additionnel.
- 17) En application de l'article 28(1) de la Constitution grecque : « Les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité ».

²⁰ <https://ebco-beoc.org/ebcboard>

²¹ https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2023/03/13/23035387.pdf

²² <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/greece>

²³ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=163>

1.3 Articles visés

- 18) La présente réclamation concerne les violations des droits sociaux et économiques des objecteurs de conscience au service militaire qui effectuent un service civil de remplacement, combinées à la violation du droit à la non-discrimination.
- 19) L'organisation auteur de la réclamation soutient que la Grèce porte atteinte, d'une part à l'**article 30** (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et à l'**article 31** (droit au logement), au motif que les objecteurs de conscience effectuant un service civil de remplacement ne bénéficient pas de ressources et d'un logement d'un niveau suffisant, et d'autre part à l'**article 16** (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), au motif que les familles des objecteurs de conscience sont également pénalisées et ne sont pas suffisamment protégées. L'organisation auteur de la réclamation soutient également que la Grèce ne respecte pas les articles susmentionnés lus seuls et en combinaison avec l'**article E** (non-discrimination), dans la mesure où les dispositions juridiques qui concernent les objecteurs de conscience effectuant un service civil de remplacement et leurs familles offrent à ces derniers une moindre protection que celle dont bénéficient les appelés effectuant un service militaire et leurs familles. La discrimination visant les objecteurs de conscience est fondée sur la « religion » (lorsque des motifs religieux sont invoqués pour justifier l'objection de conscience) ou sur les « opinions politiques ou autres opinions » (lorsque des motifs idéologiques sont invoqués pour justifier l'objection de conscience), deux motifs couverts par la définition de la discrimination énoncée à l'article E. Dans certains cas, les violations susmentionnées sont combinées à des violations d'autres articles, tels que l'**article 1.2** en ce qui concerne la durée du service de remplacement pour une catégorie spécifique de service réduit, et l'**article 11** en ce qui concerne l'hébergement au sein d'hôpitaux, qui accroît les risques en matière de santé.
- 20) La Grèce a accepté d'être liée par les articles 30, 31 et 16, ainsi que par les articles 1.2 et 11 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée. Elle est aussi liée par l'article E de la partie V de la Charte relatif à l'interdiction de la discrimination. Les réserves et déclarations de la Grèce concernent les articles 3, 6 et 19²⁴ qui n'entrent pas en ligne de compte dans la présente réclamation et la Grèce est par conséquent liée par le reste de la Charte sociale européenne révisée dans sa version en vigueur.

²⁴ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=163&codeNature=0>

2. CONTEXTE

2.1 Le contexte des violations des droits humains des objecteurs de conscience en Grèce

- 21) Les atteintes aux droits économiques et sociaux des objecteurs de conscience en Grèce interviennent dans le contexte plus large des violations de leurs droits humains. Depuis 2015, les violations du droit international des droits humains ont été dénoncées par au moins six organes onusiens et européens de défense des droits humains, tels que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies²⁵, la Cour européenne des droits de l'homme²⁶, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies²⁷, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction²⁸, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁹ et le Comité européen des droits sociaux³⁰.
- 22) Le nombre d'objecteurs de conscience en Grèce, notamment le nombre de ceux qui sont disposés à effectuer le service civil de remplacement punitif et

²⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3065/2017 (CCPR/C/132/D/3065/2017), 24 août 2022. Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/132/D/3065/2017>
Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce, (CCPR/C/GRC/CO/2), 3 décembre 2015, paragraphes 37-38. Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/GRC/CO/2>

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Papavasylakis c. Grèce*, requête n° 66899/14, 15.9.2016. Consultable à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-166693>

²⁷ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Grèce (A/HRC/49/5), 6 janvier 2022, recommandations 130.76 (Panama), 130.88 (Croatie). Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/5>
Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Grèce, (A/HRC/33/7), 8 juillet 2016, recommandations 136.15 (Uruguay), 136.16 (Slovénie). Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/33/7>

²⁸ Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, Communication GRC 3/2016, 31 octobre 2016. Consultable à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22834>
UN Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Communication GRC 3/2019, 11 July 2019. Consultable à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24700>

²⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Objection de conscience au service militaire, Rapport analytique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/50/43), 11 mai 2022, paragraphes 5 (note 5), 6, 11 (note 29), 18, 24, 29, 42. Consultable à l'adresse suivante : <http://undocs.org/A/HRC/50/43>

HCDH, Méthodes et difficultés relatives aux procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, (A/HRC/41/23), 24 mai 2019, paragraphes. 7, 24, 29, 34, 36 (note 47), 38 (note 49), 41, 46-47. Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/41/23>

HCDH, Objection de conscience au service militaire, Rapport analytique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, (A/HRC/35/4), 1^{er} mai 2017, paragraphes 18 (note 29), 51, 53, 54 (note 77). Consultable à l'adresse suivante : <https://www.undocs.org/A/HRC/35/4>

³⁰ Comité européen des droits sociaux, Conclusions XXI-1 - Grèce - Article 1-2, XXI-1/def/GRC/1/2/EN, 9 décembre 2016, paragraphe 3. Autres aspects du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris Service civil en remplacement du service militaire. Consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://hudoc.esc.coe.int/eng?i=XXI-1/def/GRC/1/2/EN>

discriminatoire, est plutôt limité, surtout si on l'examine sur une base annuelle. Chaque année, quelques dizaines ou centaines de personnes sont reconnues comme objecteurs de conscience, principalement pour des motifs religieux, et sont nommées pour effectuer un service civil de remplacement. Selon les données officielles, en 2023, il n'y a eu que 87 demandes de statut d'objecteur de conscience, dont 80 ont été approuvées. L'une des demandes approuvées concernait un réserviste qui n'a donc pas été appelé à effectuer un service de remplacement. Par conséquent, 79 personnes ont été nommées pour effectuer un service de remplacement³¹. Si l'on observe les années précédentes, depuis 2012, selon les données officielles, il n'y a eu qu'une seule année (2018) où le nombre de demandes et d'approbations a été supérieur à 200, soit 206. Dans tous les autres cas, leur nombre était inférieur à 200 et parfois inférieur à 100³². Il pourrait être facilement remédié à la plupart des violations des droits économiques et sociaux des objecteurs de conscience de Grèce décrites dans la présente réclamation en allouant à ces derniers des ressources minimales qui représenteraient un montant insignifiant par rapport au budget total de l'État³³. Le manque de ressources ne saurait donc être justifié. Par conséquent, les conditions économiques particulièrement difficiles et les violations des droits économiques et sociaux que subissent les objecteurs de conscience devraient plutôt être considérées comme relevant d'une politique de punition délibérée de l'État, ainsi que comme une mesure dissuasive supplémentaire (venant s'ajouter à la durée plus longue du service de remplacement) visant à décourager les personnes de déclarer leur objection de conscience au service militaire et à réduire le nombre de demandes de service civil de remplacement.

³¹ État-major général de l'armée hellénique, réponse à M. Nikolaos Nikolopoulos, Φ.429.39/9/270364, 5 février 2024. Les données sont publiées en grec par des objecteurs de conscience à l'adresse suivante :

<https://enalaktiki.wordpress.com/2024/02/06/%ce%b5%cf%80%ce%af%cf%83%ce%b7%ce%bc%ce%b1-%cf%83%cf%84%ce%b1%cf%84%ce%b9%cf%83%cf%84%ce%b9%ce%ba%ce%ac-%ce%b5%ce%b3%ce%ba%cf%81%ce%af%cf%83%ce%b5%cf%89%ce%bd-%ce%b1%cf%80%ce%bf%cf%81%cf%81/>

³² (Entre 2012 et 2021) État-major général de l'armée hellénique, réponse à M. Theodoros Diamantidis, Φ.429.39/89/363847, 9 mai 2022. Les données sont publiées en grec par des objecteurs de conscience à l'adresse suivante : https://enalaktiki.wordpress.com/wp-content/uploads/2022/05/cea3cf84ceb1cf84ceb9cf83cf84ceb9cebaseac_ce91cebdceb1ceb3cebdcf8ecf81ceb9cf83ceb7cf82_2012-2021.pdf

(Pour 2021 et 2022) État-major général de l'armée hellénique, réponse à M. Nikolaos Nikolopoulos, Φ.429.39/19/223629, 27 mars 2023. Les données sont publiées en grec par des objecteurs de conscience à l'adresse suivante :

<https://enalaktiki.wordpress.com/2023/04/03/episima-statistika-2022/>

³³ Athens-Macedonian News Agency, "Greek budget recorded a primary surplus of 3.692 billion euros in 2023", 15 January 2024. Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.amna.gr/en/article/789681/Greek-budget-recorded-a-primary-surplus-of-3692-billion-euros-in-2023>

2.2 Dispositions législatives régissant les conditions d'exercice du service (civil) de remplacement par les objecteurs de conscience

23) Selon la législation :

« Les personnes qui effectuent un service de remplacement :

[...]

d. ont le droit d'être nourries et logées par l'établissement dans lequel elles sont nommées, et si cet [établissement] ne peut fournir [la nourriture et le logement], elles ont droit à une somme d'argent dont le montant, ainsi que les différents aspects de la procédure de versement, sont déterminés par décision conjointe du ministre de la Défense nationale, du ministre des Finances et des autres ministres compétents »³⁴.

24) Selon la décision ministérielle conjointe susmentionnée : « Lorsque les établissements dans lesquels les objecteurs de conscience ont été nommés pour effectuer un service civil de remplacement ne sont pas en mesure de les nourrir et de les loger, ils versent à ces derniers, à compter du 1^{er} janvier 2005, un salaire de deux cent vingt-trois euros et cinquante-trois centimes (223,53 euros) par mois. [...] Outre le salaire, aucune autre somme d'argent ne peut être versée aux personnes effectuant un service civil de remplacement, pour quelque raison que ce soit »³⁵.

2.3 Conséquences juridiques pour les personnes dépourvues des ressources nécessaires pour effectuer un service (civil) de remplacement

25) Les objecteurs de conscience qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour effectuer un service civil de remplacement et qui n'entreprennent donc pas de démarches en ce sens, ou les personnes qui refusent de se soumettre à un système aussi punitif et discriminatoire, encourent de graves conséquences juridiques et économiques. Ils sont appelés au service *militaire* et, s'ils maintiennent leur objection de conscience, ils sont déclarés « insoumis ». Les personnes déclarées « insoumises » risquent d'être arrêtées à tout moment³⁶. La sanction pour *chaque* période d'insoumission comprend dans tous les cas :

³⁴ Loi n° 3883/2010, article 78, alinéa k [α], modifiant l'alinéa d du paragraphe 2 renuméroté de l'article 64 de la loi n° 3421/2005.

³⁵ Journal officiel (FEK) B' 858/23-6-2005, décision ministérielle conjointe n° 2/24407/0022/9 juin 2005, paragraphes 1 et 3.

³⁶ Par exemple, EBCO Annual Report 2023/2024, p. 90-91. Consultable à l'adresse suivante : https://ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/2024-05-15-EBCO_Annual_Report_2023-24.pdf
Amnesty International, Rapport annuel 2021/2022, Grèce, p. 180. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/4870/2022/fr/>
EBCO annual report 2021, p. 38. Consultable à l'adresse suivante : https://ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/attachments/2022-03-21-EBCO_Annual_Report_2021.pdf

- une amende administrative de 6 000 euros³⁷, majorée tant qu'elle n'est pas payée, qui peut également entraîner la confiscation de biens, y compris de l'argent détenu sur les comptes bancaires³⁸ ;
- en temps de paix, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans³⁹ (souvent, mais pas toujours, une peine avec sursis, en fonction du casier judiciaire, et généralement convertible en une sanction financière de plusieurs milliers d'euros – différente de l'amende administrative citée ci-dessus) ;
- d'autres sanctions, comme la privation du droit d'être employé dans le secteur public, et pour les personnes qui ont été irrévocablement condamnées pour insoumission ou désertion, la privation du droit d'exercer une profession qui nécessite une autorisation spéciale des autorités, ainsi que du droit de voter et d'être élu. Les personnes « insoumises » ou les déserteurs n'ont pas le droit de migrer à l'étranger ou d'être employés sur des navires qui se rendent à l'étranger, ni de se faire délivrer ou renouveler un passeport, sauf s'ils résident dans un pays étranger⁴⁰.

26) Les mêmes sanctions s'appliquent aux personnes qui ont commencé à effectuer un service civil de remplacement, mais ne disposent pas des ressources nécessaires pour l'achever. Si elles n'achèvent pas le service de remplacement, leur statut d'objecteur de conscience est révoqué, elles sont appelées au service militaire⁴¹ et si elles maintiennent leur objection de conscience, elles sont déclarées « insoumises » et en subissent les conséquences juridiques. Toutefois, avant cela, elles peuvent faire l'objet de poursuites supplémentaires pour insoumission

Amnesty International, Les droits humains en Europe – Rétrospective 2019, p. 37. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/2098/2020/fr/>

Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018, Grèce, p. 179.

<https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/6700/2018/fr/>

Amnesty International, "Greece: Stop arbitrary prosecutions and arrests of conscientious objectors", 4 November 2013, Index number: EUR 25/017/2013.

<https://www.amnesty.org/en/documents/eur25/017/2013/en/>

³⁷ Décision ministérielle Φ.429.1/ 17/281810 (Journal officiel vol. B' 517/2011) « Détermination de l'amende infligée aux personnes insoumises et aux déserteurs ». Consultable en grec à l'adresse suivante :

<https://www.stratologia.gr/el/content/%CF%85%CF%80%CE%BF%CF%85%CF%81%CE%B3%CE%B9%CE%BA%CE%AE-%CE%B1%CF%80%CF%8C%CF%86%CE%B1%CF%83%CE%B7-%CF%86429117281810%CF%833944-3-11-%CE%BA%CF%85%CE%B1-%CE%B5%CE%B8%CE%BD%CE%B9%CE%BA%CE%AE%CF%82-%CE%AC%CE%BC%CF%85%CE%BD%CE%B1%CF%82-%CE%BA%CE%B1%CE%B9-%CE%BF%CE%B9%CE%BA%CE%BF%CE%BD%CE%BF%CE%BC%CE%B9%CE%BA%CF%8E%CE%BD2011-%C2%AB%CE%BA%CE%B1%CE%B8%CE%BF%CF%81%CE%B9%CF%83%CE%BC%CF%8C%CF%82>

³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Papavasiliakis c. Grèce*, requête n° 66899/14, arrêt (extraits) du 15 septembre 2016, paragraphe 21. Consultable à l'adresse suivante :

<https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-166693>

³⁹ Code pénal militaire, article 32(a). Consultable en grec à l'adresse suivante :

<https://www.stratologia.gr/el/content/%CE%BD%CF%8C%CE%BC%CE%BF%CF%82-22871995-%C2%AB%CF%83%CF%84%CF%81%CE%B1%CF%84%CE%B9%CF%89%CF%84%CE%B9%CE%BA%CF%8C%CF%82-%CE%80%CE%BF%CE%B9%CE%BD%CE%B9%CE%BA%CF%8C%CF%82-%CE%BA%CF%8E%CE%B4%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CF%82%CF%82%BB>

⁴⁰ Loi n° 3421/2005 (dans sa version actuelle), article 53-54. Consultable en grec à l'adresse suivante :

<https://www.stratologia.gr/el/nomothesia>

⁴¹ Loi n° 3421/2005 (dans sa version actuelle), article 64, paragraphes 4-6.

concernant non pas le service militaire, mais le service de *remplacement*. En avril 2023, le tribunal militaire d'Athènes a jugé un objecteur de conscience au service militaire. Dans cette affaire, l'objecteur de conscience avait été reconnu comme tel et avait commencé à effectuer le service de remplacement punitif, mais l'avait par la suite interrompu après avoir obtenu un sursis. N'étant pas revenu pour poursuivre son service à la date prévue, il a été déclaré insoumis en 2019, et a été arrêté par la police plusieurs mois plus tard en 2020. Dans cette affaire, le tribunal militaire d'Athènes a décidé à l'unanimité de cesser les poursuites à l'égard de l'objecteur de conscience au motif qu'il avait obtenu entre-temps une exemption pour raisons médicales. Toutefois, s'il n'avait pas bénéficié d'une telle exemption, il aurait probablement été sanctionné pour insoumission dans le cadre du service de remplacement, puis aurait été sanctionné pour les périodes ultérieures d'insoumission dans le cadre du service militaire⁴².

- 27) Qui plus est, la sanction pour insoumission n'entraîne pas l'exemption des obligations militaires (à moins qu'une personne n'ait effectivement purgé une peine de prison d'une durée égale ou supérieure à la durée du service de remplacement qu'elle aurait dû effectuer si elle avait été reconnue comme objecteur de conscience⁴³, ce qui, de nos jours, ne se produit pas dans la pratique). Par conséquent, les objecteurs de conscience sont convoqués et sanctionnés à plusieurs reprises, en violation du principe *ne bis in idem*, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations Unies⁴⁴. L'exemple de Lazaros Petromelidis est représentatif des sanctions répétées infligées aux objecteurs de conscience. Ce dernier, qui ne disposait pas des ressources suffisantes pour faire face aux conditions extrêmement punitives et discriminatoires imposées à l'époque aux objecteurs de conscience, a été, entre 1992 et 2014, condamné à cinq reprises pour insoumission, placé au moins quatre fois en garde à vue et obligé de payer deux amendes pour ne pas être emprisonné⁴⁵. Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme a constaté, en 2021, des violations multiples du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶. Malgré la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Petromelidis, les procès, les condamnations et les sanctions répétées, notamment les amendes, se poursuivent selon Amnesty International⁴⁷. En 2022, un objecteur de conscience (total) qui a refusé d'effectuer

⁴² EBCO Annual Report 2023/24, p. 91. Consultable à l'adresse suivante : https://ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/2024-05-15-EBCO_Annual_Report_2023-24.pdf

⁴³ Loi n° 3421/2005, article 65, paragraphe 1.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce (CCPR/C/GRC/CO/2), 3 décembre 2015, paragraphes 37-38. Consultable à l'adresse suivante : <http://undocs.org/CCPR/C/GRC/CO/2>

⁴⁵ Connection e.V., EBCO, IFOR, War Resisters' International, Joint Press Release - UN Human Rights Committee finds multiple violations in a landmark case of Greek conscientious objector to military service, 18 January 2022. Consultable à l'adresse suivante : <https://ebco-beoc.org/node/518>

⁴⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3065/2017 (CCPR/C/132/D/3065/2017), 24 août 2022, paragraphe 10. Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/132/D/3065/2017>

⁴⁷ Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde », rapport annuel 2022/2023, Grèce, p. 179. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/5670/2023/fr/>
<https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/western-central-and-south-eastern-europe/greece/report-greece/>

à la fois le service militaire et le service civil de remplacement punitif et discriminatoire, a été condamné pour insoumission par le tribunal militaire de Ioannina à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis. Il s'agissait de sa *deuxième* condamnation pour insoumission, en violation du principe *ne bis in idem* (article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁴⁸.

2.4 Dispositions législatives concernant les appelés effectuant leur service militaire

- 28) Pour examiner la question de la discrimination, il est nécessaire de se pencher sur certaines dispositions de la législation relative aux appelés effectuant leur service militaire.
- 29) Les appelés effectuant leur service militaire ont droit à une somme d'argent mensuelle en fonction de leur situation familiale, de leur grade et de leur revenu familial, à savoir⁴⁹ :
- a) Appelés non mariés :
 - i) *Lochias* (sergent) et grades équivalents : 11,15 euros
 - ii) *Dekaneas* (caporal) et grades équivalents : 9,98 euros
 - iii) *Stratiotis* (caporal suppléant) – *Stratiotis* (soldat) et grades équivalents : 8,80 euros.
 - iv) Les trois catégories d'appelés ci-dessus, s'ils sont enfants de parents ayant 4 enfants ou plus, ont droit à un montant mensuel de 35 euros.
 - b)
 - i) Appelés mariés sans enfants, appelés non mariés orphelins de l'un de leurs parents et enfants non mariés de mères célibataires : 35,22 euros.
 - ii) Appelés non mariés orphelins de père et de mère : 100 euros.
 - c) Appelés mariés ou célibataires avec enfants reconnus légalement :
 - i) Un enfant : 88,04 euros.
 - ii) Deux enfants : 140,87 euros.
 - d) Les appelés non mariés appartenant aux catégories ci-dessus, dont le revenu familial annuel ne dépasse pas 3 000 euros, ont droit au montant mensuel suivant :
 - i) Enfants de parents chômeurs de longue durée, tels que reconnus par la loi⁵⁰ : 100 euros

Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde », rapport annuel 2023/2024, Grèce, p. 185. Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/7200/2024/fr/>

<https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/western-central-and-south-eastern-europe/greece/report-greece/>

⁴⁸ EBCO, Annual Report 2022/23, p. 43. Consultable à l'adresse suivante : https://ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/attachments/2023-05-12-EBCO_Annual_Report_2022-23.pdf

⁴⁹ Journal officiel (FEK), vol. B., 91, 29 janvier 2003, décision ministérielle conjointe des ministres de l'Économie et des Finances et de la Défense nationale n° 2/74840/0022, paragraphes 1-2.

⁵⁰ Loi n° 2434/96, chapitre B, article 13, paragraphe 1.

- ii) Enfants de parents résidant dans des zones défavorisées au sens de la directive 93/66/CEE : 100 euros.
- e) Les montants ci-dessus ne sont pas cumulatifs.

3. OBJET DE LA RÉCLAMATION

30) Les objecteurs de conscience en Grèce, s'ils sont reconnus comme tels, sont tenus d'effectuer un service civil de remplacement qui est punitif et discriminatoire, et qui contrevient, notamment, à plusieurs dispositions de la Charte révisée, comme cela sera analysé dans les paragraphes ci-après. Les objecteurs de conscience sont contraints d'« accepter » ce service punitif et discriminatoire sous la menace des graves conséquences juridiques et économiques décrites dans la partie 2.3. Ces conséquences sont également confirmées et décrites dans le troisième rapport périodique soumis par la Grèce au Comité des droits de l'homme des Nations Unies⁵¹, dans lequel il est explicitement indiqué qu'à l'instar des personnes déclarées insoumises, « il en va de même pour les objecteurs de conscience reconnus comme tels qui ne se présentent pas à leur autorité délégataire »⁵² et que « les dispositions relatives aux conséquences de l'insoumission s'appliquent aussi bien aux objecteurs de conscience qu'aux personnes accomplissant un service militaire qui, sans justification, ne se présentent pas au lieu où elles doivent accomplir leur service militaire ou un service de remplacement »⁵³.

3.1 Les objecteurs de conscience accomplissant un service de remplacement qui sont seulement nourris et logés

31) Comme il a été expliqué dans la partie 2.2, certains objecteurs de conscience n'ont pas droit à une somme d'argent, mais sont seulement nourris et logés par l'établissement public dans lequel ils effectuent le service civil de remplacement. L'organisation auteur de la réclamation soutient que le fait de fournir uniquement les repas et un logement sans aucune somme d'argent, en particulier pour une période aussi longue, pouvant aller jusqu'à 15 mois pour les personnes astreintes à un service de remplacement complet, constitue en soi une violation de l'**article 30**. En effet, les repas et le logement ne constituent pas les seuls besoins d'une personne, et ne suffisent pas à la protéger de la pauvreté. Les objecteurs de conscience de cette catégorie ne reçoivent pas d'argent pour couvrir leurs besoins

⁵¹ Troisième rapport périodique soumis par la Grèce en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2022 (CCPR/C/GRC/3), 27 avril 2023, paragraphes 189-192. Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/CCPR/C/GRC/3>

⁵² Ibid. paragraphe 190.

⁵³ Ibid., paragraphe 192

élémentaires tels que, par exemple, les articles d'hygiène ou les factures de téléphone pour communiquer avec leur famille.

32) Par exemple, au niveau de l'Union européenne, une liste des éléments nécessaires et souhaitables pour mener une vie satisfaisante au niveau individuel a été dressée :

- ☐ remplacer les vêtements usés par des neufs ;
- ☐ avoir deux paires de chaussures à la bonne pointure (dont une paire de chaussures pour tous les temps) ;
- ☐ dépenser une petite somme d'argent chaque semaine pour soi-même ;
- ☐ avoir des activités de loisir régulières ;
- ☐ se réunir avec des amis/de la famille pour un verre ou un repas au moins une fois par mois⁵⁴.

33) En ce qui concerne l'assurance médicale et la prise charge des frais de médicaments, les objecteurs de conscience effectuant un service de remplacement ont droit à une assurance en cas de maladie auprès du même organisme d'assurance que le reste des salariés de l'établissement public dans lequel ils effectuent leur service civil de remplacement⁵⁵. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils bénéficient d'une couverture totale du coût des médicaments et des autres frais médicaux, de sorte qu'ils peuvent être confrontés à des dépenses supplémentaires pendant le service civil de remplacement et/ou qu'ils peuvent ne pas être en mesure de recevoir un traitement médical approprié en raison de l'absence des revenus nécessaires. Par exemple, selon la réponse de l'État partie à une autre réclamation collective, le taux habituel de remboursement des médicaments est de 75 % (bien que dans certains cas il puisse atteindre 90 % ou même 100 %)⁵⁶.

34) En outre, il arrive souvent que logement au sein de l'établissement public ne soit pas approprié, ce qui constitue une violation directe du droit au logement (**article 31**), en particulier du point 1 « favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant ». En 2017, le médiateur grec a examiné la plainte de deux objecteurs de conscience qui avaient été nommés pour effectuer un service de remplacement dans un hôpital de la vaste région du Péloponnèse. Le logement fourni aux deux objecteurs de conscience était une chambre destinée à accueillir les médecins pendant leurs gardes de nuit, qui n'était pas équipée d'installations sanitaires, les seules installations accessibles étant celles qui étaient utilisées par les patients hospitalisés au même étage. La chambre était en mauvais état, il n'y avait pas d'endroit pour ranger les effets personnels, et la nourriture n'était fournie qu'une fois par jour (déjeuner). Les objecteurs ont refusé de rester dans cet endroit, ont loué un logement à l'extérieur de l'hôpital et ont réclamé la somme (le « salaire ») prévue par la législation. L'administration de l'hôpital a admis que l'endroit était

⁵⁴ Eurostat, Glossary: Severe material and social deprivation rate (SMSD). Consultable à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Severe_material_and_social_deprivation_rate_\(SMSD\)](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Severe_material_and_social_deprivation_rate_(SMSD))

⁵⁵ Journal officiel (FEK) 226, vol. A, 27 octobre 1999, loi n° 2747/1999, article 8, paragraphe 2.

⁵⁶ Comité européen des droits sociaux, *Amnesty International c. Grèce*, réclamation n° 217/2022, pièce n° 2, mémoire du gouvernement sur le bien-fondé, 17 janvier 2024, p.13. Consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/cc217casedoc2-en/1680af2ad5>

inapproprié, mais a déclaré que la somme réclamée n'était pas prévue dans le budget et ne leur a rien versé. Le médiateur a signalé à l'état-major général de l'armée hellénique que :

- il n'existait pas de protocole déterminant les conditions minimales de logement et d'alimentation ;
- les lieux n'avaient pas été évalués avant la nomination des objecteurs de conscience ;
- les établissements n'étaient pas tenus de disposer en temps utile des sommes nécessaires au cas où elles ne pourraient proposer de lieux appropriés (pour loger les objecteurs de conscience)⁵⁷ ;

35) À la suite de l'intervention du médiateur, l'état-major général de l'armée hellénique a publié une circulaire à l'intention de divers bénéficiaires indiquant notamment que :

- les établissements qui ne sont pas en mesure de fournir des repas et un logement doivent prévoir dans leur budget les sommes nécessaires afin de pouvoir procéder en temps utile à leur versement mensuel ;
- les conditions minimales de logement et d'alimentation doivent être respectées, à savoir :
 - trois repas par jour, conformément au Code de l'alimentation et des boissons.
 - un logement en bon état, comportant un chauffage en hiver et une climatisation en été, des installations sanitaires et un endroit pour ranger les effets personnels s'il est utilisé par plusieurs personnes⁵⁸.

36) Cependant, il n'est pas certain que les conditions minimales susmentionnées soient suffisantes. Par exemple, la taille minimale de la pièce ou de l'espace alloué à chaque personne n'est pas précisée, bien que le fait de ne pas être surpeuplé soit un critère constitutif d'un logement suffisant⁵⁹. Il n'existe pas non plus de normes de quantité pour chaque repas. (Le Code de l'alimentation et des boissons porte plutôt sur les normes minimales de sécurité). En outre, la circulaire ne contient aucune disposition visant à faire en sorte que les repas soient compatibles avec les convictions religieuses et/ou idéologiques des objecteurs de conscience (par exemple, les végétariens, les végétaliens) ; or le BEOC sait que ce type de problème s'est présenté. Enfin, bien que la circulaire indique que les objecteurs de conscience ne seront plus nommés dans des institutions qui déclarent fournir de la nourriture et un logement, mais dont les conditions d'accueil s'avèrent par la suite

⁵⁷ [en grec] Συνήγορος του Πολίτη, «Αντιρρησίες συνείδησης: Διασαφηνίστηκαν οι προϋποθέσεις επιλογής φορέα για εναλλακτική θητεία», Νοέμβριος 2017. [Médiateur grec, « Objecteurs de conscience : les critères de sélection des établissements pouvant les accueillir pour effectuer leur service de remplacement ont été clarifiés », novembre 2017.] Consultable à l'adresse suivante : https://old.synigoros.gr/?i=human-rights.el.enallaktiki_upiresia.461946

⁵⁸ État-major général de l'armée hellénique, circulaire intitulée « Αντιρρησίες συνείδησης (εναλλακτική υπηρεσία) » [Objecteur de conscience (service de remplacement)], Φ. 429.39/8/490598, 31 janvier 2017. Consultable en grec à l'adresse suivante : <https://old.synigoros.gr/resources/engyklios-geetha.pdf>

⁵⁹ Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2019, Grèce, mars 2020, p. 62. Consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/rapport-grc-fr/16809cfbbb>

insatisfaisantes, elle ne définit aucune procédure permettant d'évaluer ces lieux avant de nommer des objecteurs de conscience, comme l'avait demandé le médiateur.

- 37) Malgré la circulaire susmentionnée, certains établissements publics continuent de déclarer qu'ils ne peuvent fournir que les repas sans le logement, ou un logement sans les repas. Par exemple, en 2024, sur les 1 909 postes proposés par des établissements publics à des objecteurs de conscience effectuant un service de remplacement, 336 sont des postes pour lesquels les établissements concernés ne peuvent fournir que les repas sans le logement et deux sont des postes pour lesquels les établissements concernés ne peuvent fournir que le logement sans les repas⁶⁰. On ignore si le ministère de la Défense nationale nomme encore aujourd'hui des objecteurs de conscience dans ces établissements publics dont on sait qu'ils ne peuvent fournir à la fois les repas et le logement comme l'exige la loi.
- 38) Le fait que le ministère de la Défense nationale ait pris en considération certaines recommandations du médiateur et ait publié la circulaire a peut-être entraîné une augmentation du nombre d'objecteurs de conscience relevant de l'autre catégorie (ceux qui perçoivent un « salaire »), qui sera examinée plus loin dans la partie 3.2 et concernant lesquels il y a également des violations de la Charte révisée. Cependant, dans la mesure où le « salaire » n'est pas suffisant, comme il sera expliqué dans la partie 3.2, il est possible que les objecteurs de conscience ne revendiquent pas toujours leur droit à un logement d'un niveau suffisant, c'est-à-dire qu'ils ne protestent pas, ne refusent pas le logement proposé, n'intentent pas de recours et ne réclament pas de « salaire » pour pouvoir se loger à l'extérieur. (Il convient de noter qu'en principe, il n'appartient pas aux objecteurs de conscience de décider s'ils percevront un « salaire » ou s'ils seront nourris et logés. Cependant, si les repas et le logement ne sont pas satisfaisants, ils peuvent éventuellement protester et intenter un recours soit auprès des autorités militaires, soit auprès des autorités civiles (le ministère) dont dépend l'établissement, soit auprès d'une autorité indépendante, comme le médiateur, afin de faire valoir leur droit à des repas et à un logement satisfaisants). Il semble que, dans certains cas, les objecteurs de conscience acceptent plutôt de rester dans les locaux de l'établissement, bien qu'ils soient inappropriés, même selon les normes insuffisantes fixées par la circulaire, parce qu'ils n'ont pas les moyens de se loger à l'extérieur. Le droit à un logement d'un niveau suffisant et, par conséquent, le droit de refuser un logement qui ne répond pas à ces critères dans les locaux de l'établissement, ne peuvent donc être protégés efficacement que s'il existe une autre solution viable consistant à percevoir un « salaire » suffisant.
- 39) Le fait qu'un hébergement au sein d'un *hôpital* puisse difficilement être considéré comme un logement d'un niveau suffisant constitue un autre facteur à prendre en considération. En effet, l'hébergement dans des *hôpitaux* augmente le risque d'infections nosocomiales, au même titre que pour les patients qui séjournent

⁶⁰ Données fournies par l'état-major général de l'armée hellénique à la demande de Theodoros Diamantidis, publiées ultérieurement en grec à l'adresse : <https://enalaktiki.wordpress.com/theseis-2024/>

longtemps dans un hôpital⁶¹. Cet aspect est d'autant plus important en temps d'épidémie ou de pandémie. Dans ce cas, le non-respect par l'État partie de l'**article 31** (manquement à l'obligation de « favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant ») peut également être envisagé en combinaison avec le non-respect de l'**article 11** (manquement à l'obligation d'« éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente » et de « prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres »).

- 40) L'organisation auteur de la réclamation soutient également que le fait de fournir uniquement des repas et un logement sans aucune somme d'argent, et sans aucune autre prestation ou aide en fonction de la situation familiale des objecteurs de conscience, constitue en soi une violation de l'**article 16** qui porte sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. La seule disposition de la législation régissant l'objection de conscience qui prend en considération la question de la situation familiale est celle qui régit la durée du service civil de remplacement. En effet, il existe quatre catégories de service de remplacement, à savoir une catégorie correspondant au service de remplacement complet (15 mois) et trois catégories correspondant au service de remplacement réduit (12, 9 et 5 mois), l'affectation à l'une ou l'autre de ces catégories étant fonction de la situation familiale (et de certains autres facteurs, par exemple la résidence à l'étranger). Ces catégories coïncident avec les quatre catégories de service militaire, une catégorie correspondant au service militaire complet (12 mois) et trois catégories correspondant au service militaire réduit (9, 6 et 3 mois), l'affectation à l'une ou l'autre de ces catégories étant fonction de la situation familiale (et de certains autres facteurs, par exemple la résidence à l'étranger)⁶². Toutefois, il n'existe pas d'autre disposition liée à la situation familiale, et les objecteurs de conscience qui ont droit à un service réduit en raison de leur situation familiale ne reçoivent aucune somme d'argent ni aucune autre prestation. Par exemple, les personnes qui ont deux enfants vivants, ou dont la conjointe ou le conjoint n'a pas la capacité d'exercer un emploi, ont droit à six mois de service militaire ou, si elles sont objecteurs de conscience, à neuf mois de service civil de remplacement. Cependant, les objecteurs de conscience, s'ils sont nourris et logés, ne reçoivent aucune somme d'argent, bien qu'ils aient deux enfants ou une conjointe ou un conjoint se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.
- 41) L'organisation auteur de la réclamation soutient également que les violations susmentionnées des articles 30, 31 et 16 concernant les objecteurs de conscience qui ne bénéficient que de repas et d'un logement peuvent être non seulement lues seules, mais qu'elles peuvent être aussi lues en combinaison avec l'**article E**, relatif à la discrimination. En effet, les appelés effectuant leur service militaire sont comparativement mieux protégés. Outre le logement et les repas dans les locaux des forces armées, ils reçoivent également (a) une certaine somme d'argent, qui dépend également de leur situation familiale et de leurs revenus, (b) certains

⁶¹ NHS, England, Reducing length of stay. Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.england.nhs.uk/urgent-emergency-care/reducing-length-of-stay/>

⁶² Décision ministérielle conjointe des ministres de la Défense nationale et des Finances

Φ.421.4/7/228631/Σ.6400/24.9.2019, publiée au Journal officiel vol. B 3697, 4 octobre 2019.

effets personnels, alors que les objecteurs de conscience ne reçoivent ni argent, ni effets personnels.

- 42) Plus précisément, comme cela a été expliqué dans la partie 2.4, les appelés accomplissant leur service militaire reçoivent une somme d'argent mensuelle en fonction de leur situation familiale, de leur revenu familial et de leur grade, qui peut aller de 8,80 euros à 140,87 euros (s'ils ont deux enfants). On peut douter que ces montants suffisent à assurer une vie décente aux appelés et à leurs familles. Cependant, les objecteurs de conscience sont privés même de cet avantage insuffisant.
- 43) En outre, les forces armées fournissent aux appelés certains effets personnels, qui peuvent couvrir certains de leurs besoins et réduire leurs dépenses. Selon une réponse de l'état-major général de l'armée hellénique au BEOC, les articles personnels fournis aux appelés sont des vêtements et des chaussures⁶³. Les objecteurs de conscience ne reçoivent pas d'effets personnels.

3.2 Les objecteurs de conscience accomplissant un service de remplacement qui reçoivent un « salaire » mensuel en lieu et place de repas et d'un logement

- 44) Comme il a été expliqué dans la partie 2.2, lorsque l'établissement public qui emploie des objecteurs de conscience dans le cadre de leur service civil de remplacement ne peut pas les nourrir et les loger, il leur fournit à la place un « salaire » mensuel, dont le montant a été fixé par décision ministérielle depuis 2005 à 223,53 euros⁶⁴ et qui est resté inchangé depuis lors, même pendant les crises financières.
- 45) L'organisation auteur de la réclamation tient à insister sur le fait que la loi interdit explicitement aux objecteurs de conscience de recevoir toute autre somme d'argent, quelle qu'en soit la raison⁶⁵. Par conséquent, les objecteurs de conscience qui pourraient être admis au bénéfice d'autres prestations financières destinées aux personnes en situation de pauvreté ne peuvent pas les percevoir.
- 46) Afin de déterminer si ce montant est suffisant, il convient d'examiner un certain nombre de facteurs et de normes. Tout d'abord, il faut savoir qu'il est expressément interdit aux objecteurs de conscience d'accomplir leur service de remplacement dans leur région de résidence (voir la partie 3.3 de la présente réclamation). Cela signifie qu'ils doivent certainement payer un loyer, ce qui augmente considérablement leurs dépenses pendant le service civil de remplacement.

⁶³ État-major général de l'armée hellénique, réponse au BEOC (Φ. 429 39/209/385262), 22 septembre 2022, paragraphe 1.b.

⁶⁴ Journal officiel (FEK), vol. B' 858/23-6-2005, décision ministérielle conjointe n° 2/24407/0022/9 juin 2005, paragraphe 1.

⁶⁵ Journal officiel (FEK), vol. B' 858/23-6-2005, décision ministérielle conjointe n° 2/24407/0022/9 juin 2005, paragraphe 3.

- 47) Selon les observations finales les plus récentes (2015) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies⁶⁶, le salaire minimum en vigueur à cette époque, à savoir 586,08 euros ou 510,95 euros pour les travailleurs de moins de 25 ans⁶⁷ (qui était bien supérieur au « salaire » des objecteurs de conscience, à savoir 223,53 euros) n'était pas suffisant pour assurer aux travailleurs et à leurs familles une vie décente. Les objecteurs de conscience ne sont certes pas officiellement considérés comme des travailleurs, mais il est évident que le « salaire » qu'ils perçoivent ne peut être suffisant si plus du double de celui-ci ne permet pas aux travailleurs et à leurs familles de vivre décemment.
- 48) Les années suivantes, le salaire minimum a été augmenté, mais le « salaire » versé aux objecteurs de conscience est resté et reste toujours le même. Au 1^{er} avril 2024, le salaire minimum légal a été fixé à huit cent trente euros (830,00 euros)⁶⁸.
- 49) À cet égard, il convient de noter qu'au cours des premières années d'application de la législation régissant le service de remplacement, le « salaire » avait été revalorisé chaque année, à savoir :
- 1998 : 55 000 drachmes⁶⁹.
 - 1999 : 58 000 drachmes⁷⁰.
 - 2000 : 61 000 drachmes⁷¹.
 - 2001 : 64 000 drachmes⁷².
 - 2002 : 67 000 drachmes⁷³. [avec un taux de change de 340,75, cela équivaut approximativement à 196,63 euros].
 - 2003 : 203,50 euros⁷⁴.
 - 2004 : 210,70 euros⁷⁵.
 - 2005 : 223,53 euros⁷⁶.

Cependant, il n'y a plus eu aucune augmentation depuis 2005 et le montant est resté le même depuis près de deux décennies.

- 50) Plusieurs autres facteurs indiquent que le « salaire » alloué aux objecteurs de conscience n'est pas suffisant pour leur permettre de vivre décemment. Dans ses

⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce (E/C.12/GRC/CO/2), 27 octobre 2015, paragraphes 19-20. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.undocs.org/E/C.12/GRC/CO/2>

⁶⁷ Réponses de la Grèce à la liste de points (E/C.12/GRC/Q/2/Add.1), 6 août 2015, paragraphe 54. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.undocs.org/E/C.12/GRC/Q/2/Add.1>

⁶⁸ Government of Greece, Your Guide to Greece, Minimum wage and minimum daily wage. Dernière mise à jour : 9/04/2024. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.gov.gr/en/sdg/work-and-retirement/terms-and-conditions-of-employment/general/minimum-wage-and-minimum-daily-wage>

⁶⁹ Décision ministérielle conjointe n° 2015400/1547/0022/5-3-1998 (Journal officiel vol. B 280/20-3-1998)

⁷⁰ Décision ministérielle conjointe n° 2/23527/0022/22-4-1999 (Journal officiel vol. B 818/21-5-1999)

⁷¹ Décision ministérielle conjointe n° 2/6920/0022/23-2-2000 (Journal officiel vol. B 291/10-3-2000)

⁷² Décision ministérielle conjointe n° 2/17058/0022/15-3-2001 (Journal officiel vol. B 381/6-4-2001)

⁷³ Décision ministérielle conjointe n° 2/14133/0022/24-5-2002 (Journal officiel vol. B 703/10-6-2002)

⁷⁴ Décision ministérielle conjointe n° 2/3402/0022/9-5-2003 (Journal officiel vol. B 597/14-5-2003)

⁷⁵ Décision ministérielle conjointe n° 2/34523/0022/12-8-2004 (Journal officiel vol. B 1338/31-8-2004)

⁷⁶ Décision ministérielle conjointe n° 2/24407/0022/9-6-2005 (Journal officiel vol. B 858/23-6-2005)

observations finales de 2015⁷⁷, le Comité des droits de l'homme a explicitement souligné que le service de remplacement ne devait pas être punitif ou discriminatoire, notamment du fait de son *coût*.

- 51) L'État partie a déjà mis en place une procédure dans le cadre de la loi n° 4483/2017⁷⁸ à l'intention des travailleurs (personnel médical, enseignant, policier, etc.) employés dans les communes montagneuses et insulaires, en vertu de laquelle la commune peut leur fournir un logement et des repas ou, à défaut, une indemnité dont le montant est fixé « *pour chaque commune* » par une décision ministérielle conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances. Dans la dernière de ces décisions⁷⁹, il a été estimé que les dépenses mensuelles de logement et de repas se situaient dans une fourchette de 200 euros à 1 800 euros selon la commune⁸⁰, avec une médiane de 600 euros. Aucune procédure de ce type n'a été mise en place pour estimer les dépenses mensuelles de logement et de nourriture dans chacune des communes où les objecteurs de conscience effectuent un service civil de remplacement.
- 52) Qui plus est, l'État partie ne garantit pas, et de loin, ne serait-ce que le minimum vital tel qu'établi par les dernières données statistiques relatives au seuil de pauvreté d'une personne seule. En effet, en avril 2024, le service hellénique des statistiques a publié l'Enquête 2023 sur les revenus et les conditions de vie (année de référence du revenu : 2022), qui a fixé le seuil de pauvreté pour un ménage composé d'une seule personne à 6 030 euros par an⁸¹, ce qui équivaut à 502,5 euros par mois, soit plus du double du « salaire » des objecteurs de conscience (223,53 euros). En d'autres termes, les objecteurs de conscience perçoivent annuellement $12 \times 223,53 \text{ euros} = 2\,682,36 \text{ euros}$, soit moins de la moitié du seuil de pauvreté. Il ne s'agit pas là d'un problème occasionnel, mais plutôt d'un problème de longue date, qui s'aggrave d'année en année. En 2023, toujours selon le service hellénique des statistiques (Enquête 2022, année de

⁷⁷ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce (CCPR/C/GRC/CO/2), 3 décembre 2015, paragraphe 38.

<http://undocs.org/CCPR/C/GRC/CO/2>

⁷⁸ Loi n° 4483/2017, article 32, *incitations destinées aux travailleurs des collectivités locales situées dans les régions montagneuses et insulaires* (telle que modifiée par la loi n° 5003/2022, article 88).

⁷⁹ Décision ministérielle conjointe n° 43802/16-05-2023, *Fourniture de repas et de logements gratuits aux personnes employées dans les régions montagneuses et insulaires*, 17 mai 2023, Journal officiel n° 3274/B/17-05-2023, p. 6 du document PDF (p. 35032). Consultable en grec à l'adresse suivante : https://www.et.gr/api/DownloadFeksApi/?fek_pdf=20230203274

⁸⁰ Les chiffres minimum et maximum s'expliquent probablement par une mauvaise interprétation des communes concernées, étant donné qu'il s'agit de la première année d'application de la mesure. Par exemple, la limite inférieure de 200 euros prévue pour le personnel non enseignant dans la commune de Sami correspond au montant prévu pour les seules dépenses **alimentaires** mensuelles, tandis qu'un montant de 300 euros est fixé pour le logement. Voir Conseil municipal de Sami, *décision n° 92/2022 « Octroi d'incitations financières aux médecins nouvellement nommés à l'hôpital général d'Argostoli « Agios Gerasimos » »*, 19 août 2022, p. 5, disponible en grec à l'adresse suivante : <https://diavgeia.gov.gr/doc/%CE%A89%CE%A7%CE%9E46%CE%9C%CE%933%CE%99-75%CE%9F?inline=true>

⁸¹ Service hellénique de la statistique, *Risque de pauvreté – Enquête 2023 sur les revenus et les conditions de vie (année de référence du revenu : 2022)*, 3 avril 2024, p. 9, consultable en grec à l'adresse suivante : <https://www.statistics.gr/documents/20181/20cac507-3a56-a584-effd-8ac6acfec409> Le Tableau 4 indique 6 030 euros annuels, ce qui équivaut à 502,5 euros mensuels.

référence du revenu : 2021), le seuil de pauvreté pour un ménage composé d'une seule personne était fixé à 5 712 euros par an⁸², ce qui équivaut à 476 euros par mois. En 2019 (Enquête 2018, année de référence du revenu : 2017), le seuil de pauvreté pour un ménage composé d'une seule personne était fixé à 4 718 euros par an⁸³, ce qui équivaut à 393,1 euros par mois. Par conséquent, d'année en année, l'écart entre le « salaire » des objecteurs de conscience et le seuil de pauvreté se creuse nettement.

- 53) Compte tenu de tout ce qui précède, l'organisation auteur de la réclamation soutient que la situation que subissent actuellement et de longue date les objecteurs de conscience constitue en soi une violation de l'**article 30**.
- 54) L'organisation auteur de la réclamation soutient également que dans la mesure où les objecteurs de conscience dépensent leur « salaire » pour couvrir d'autres besoins essentiels (nourriture, etc.), ils ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour se loger convenablement. En outre, l'État partie n'a pris aucune mesure pour rendre les prix du logement accessibles aux objecteurs de conscience, par exemple en leur versant une somme supplémentaire spécifiquement pour le logement, en particulier dans les zones où les prix sont élevés, ou en leur mettant à disposition des logements loués par l'État, ou en subventionnant les propriétaires pour qu'ils logent les objecteurs de conscience gratuitement ou à des prix inférieurs. Il y a donc, en l'espèce, violation de l'**article 31**, au motif que l'État partie ne favorise pas l'accès au logement d'un niveau suffisant (paragraphe 1) et ne rend pas le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes (paragraphe 3).
- 55) Le problème susmentionné du logement est exacerbé par la grave crise du logement que connaît la Grèce depuis quelques années⁸⁴. Le taux de surcharge des coûts du logement correspond à la part de la population vivant dans des ménages dont les dépenses totales de logement représentent plus de 40 % du revenu disponible. Ainsi, dans l'Union européenne en 2021, 10,4 % de la population des villes vivait dans ce type de ménage, mais c'est en Grèce que le taux de surcharge des coûts du logement dans les villes était le plus élevé (32,4 %) ⁸⁵. Plus de 79 % des ménages locataires consacrent 40 % ou plus de leur revenu disponible au

⁸² Service hellénique de la statistique, *Risque de pauvreté – Enquête 2022 sur les revenus et les conditions de vie (année de référence du revenu : 2021)*, 8 mai 2023, p. 9, consultable en grec à l'adresse suivante : <https://www.statistics.gr/documents/20181/17860692/Risk+of+Poverty+%28+2022+%29.pdf/1a1b8a05-538f-c4bb-9b63-e056e83ecb5b?t=1683536337186> Le Tableau 4 indique 5 712 euros annuels, ce qui équivaut à 476 euros mensuels.

⁸³ Service hellénique de la statistique, *Risque de pauvreté – Enquête 2018 sur les revenus et les conditions de vie (année de référence du revenu : 2017)*, 21 juin 2019, p. 2 et 10 (Tableau 6), consultable en grec à l'adresse suivante : <https://www.statistics.gr/documents/20181/8550386/Risk+of+Poverty+%28+2018+%29.pdf/13058a0c-e1cb-d2d7-dc94-f274dffb5d83?t=1561107710668>

⁸⁴ Κουραχάνης, Ν. (2023), Στεγαστική κρίση και στεγαστική πολιτική: προκλήσεις και προοπτικές, Αθήνα: ΙΜΕ ΓΣΕΒΕΕ [Kourahanis N. (2023), Crise du logement et politique du logement : défis et perspectives]. Consultable en grec à l'adresse suivante : <https://socialpolicy.panteion.gr/news/1798-nea-meleti-stegastiki-krisi-kai-stegastiki-politiki-prokliseis-kai-prooptikes> “Unmasking Greece's housing crisis”.

<https://www.housingeurope.eu/resource-1890/unmasking-greece-s-housing-crisis>

⁸⁵ <https://ec.europa.eu/eurostat/cache/digpub/housing/bloc-2b.html?lang=en>

logement⁸⁶. Selon les données fournies par les agences immobilières et les annonces, une augmentation de prix de 30 à 50 % a été observée ces dernières années dans certains quartiers d'Athènes, ainsi que dans un certain nombre de commune de la région de l'Attique. Des augmentations similaires ont été constatées à Thessalonique et, dans une moindre mesure, dans d'autres centres urbains. Dans le centre-ville d'Athènes, où les augmentations ont été les plus importantes, les prix des loyers ont augmenté de 20 à 30 % en moyenne entre 2019 et 2021, tandis que dans les zones plus éloignées du centre, l'augmentation correspondante est estimée à 10-15 %. D'après une autre enquête, il a été estimé qu'environ deux tiers des biens du centre-ville d'Athènes étaient loués pour plus de 600 euros par mois, sachant que la majorité des biens plus abordables ont été construits avant 1980⁸⁷. Le problème du logement des objecteurs de conscience en raison de l'augmentation des prix de location (y compris en raison de la prolifération de la location à court terme par le biais de plates-formes internet) a également été mis en lumière par une autre organisation non gouvernementale, le Mouvement international de la réconciliation (MIR), dans le cadre de l'établissement de la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport au Comité des droits de l'homme⁸⁸.

- 56) Les problèmes décrits ci-dessus sont encore plus graves lorsque les intéressés sont chefs de famille et/ou parents d'enfants. Il peut être judicieux de faire la comparaison avec les données étatiques concernant les « frais de subsistance raisonnables » utilisées par les établissements de crédit pour évaluer la capacité de remboursement d'un débiteur, lesquels sont estimés (données de 2021) à 537 euros pour une personne seule complétés par 221 euros pour chaque enfant à charge⁸⁹.
- 57) Cependant, les objecteurs de conscience ne reçoivent aucune somme supplémentaire pour chaque enfant à charge. L'organisation auteur de la réclamation soutient que cela constitue en soi une violation de **l'article 16**.

⁸⁶ Demetrios Ioannou, “‘All my wage goes to the house’: A rental crisis brews in Greece”, *Al Jazeera*, 25 July 2022. Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.aljazeera.com/features/2022/7/25/housing-crisis-in-greece-with-increased-rent>
<https://housing360.eteron.org/rents/>

⁸⁷ <https://housing360.eteron.org/rents/>

⁸⁸ IFOR, Submission to the 133rd session of the Human Rights Committee, “Greece, contribution to the adoption of the List of Issues Prior to Reporting”, mis à jour en août 2021, p. 3. Consultable à l'adresse suivante :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FICS%2FGRC%2F46472&Lang=en

⁸⁹ Les données chiffrées sont fondées sur les enquêtes annuelles réalisées par le service hellénique des statistiques concernant le budget des ménages. Secrétariat général chargé de la gestion du secteur financier et de la dette privée, *Note d'information sur les frais de subsistance raisonnables*, 23 novembre 2021, p. 1, consultable en grec à l'adresse suivante : <http://www.keyd.gov.gr/wp-content/uploads/2021/11/%CE%95%CE%BD%CE%B7%CE%BC%CE%B5%CF%81%CF%89%CF%84%CE%B9%CE%BA%CF%8C-%CF%83%CE%B7%CE%BC%CE%B5%CE%AF%CF%89%CE%BC%CE%B1-%CE%95%CF%8D%CE%BB%CE%BF%CE%B3%CE%B5%CF%82-%CE%B4%CE%B1%CF%80%CE%AC%CE%BD%CE%B5%CF%82-%CE%B4%CE%B9%CE%B1%CE%B2%CE%AF%CF%89%CF%83%CE%B7%CF%82-23-11-21.pdf>

- 58) En ce qui concerne l'**article 16**, il convient également de souligner que lorsqu'en 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies⁹⁰ a constaté que le salaire minimum alors en vigueur (586,08 euros ou 510,95 euros pour les travailleurs de moins de 25 ans⁹¹) n'était pas suffisant pour assurer une vie décente, le Comité n'a pas cité seulement les travailleurs, mais a aussi cité explicitement leurs familles. De la même manière, le montant alloué aux objecteurs de conscience (223,53 euros), qui représente moins de la moitié du salaire minimum, devrait aussi être considéré comme ne permettant pas d'assurer une vie décente non seulement aux objecteurs de conscience eux-mêmes, mais aussi à leurs familles, ce qui constitue par conséquent une violation de l'**article 16**.
- 59) L'organisation auteur de la réclamation soutient également que les violations susmentionnées des articles 30, 31 et 16 concernant les objecteurs de conscience qui bénéficient d'un « salaire » mensuel sont non seulement des violations à elles seules, mais qu'elles sont aussi combinées avec l'**article E**, relatif à la discrimination.
- 60) Le fait de comparer la somme d'argent ou le « salaire » perçu par certains objecteurs de conscience à la somme d'argent reçue par les appelés, qui est bien inférieure, est un malentendu courant. Une telle comparaison est complètement erronée et a parfois alimenté des discours de haine à l'égard des objecteurs de conscience. Certains objecteurs de conscience reçoivent une somme d'argent ou un « salaire » *en lieu et place* de repas et d'un logement, et ceci uniquement parce que certains établissements publics employant des objecteurs de conscience ne peuvent pas les loger et les nourrir. La législation⁹² le prévoit expressément, tout comme la décision ministérielle qui en fixe le montant exact⁹³. En revanche, la somme d'argent versée aux appelés vient *s'ajouter* aux repas et au logement fournis dans les locaux des forces armées.
- 61) Par conséquent, non seulement les sommes d'argent correspondant à chaque situation ne sont pas comparables, mais ce sont en fait les objecteurs de conscience qui sont victimes de discrimination, en violation de l'**article E**. Les objecteurs de conscience qui perçoivent le « salaire » au lieu d'être nourris et logés devraient obtenir une somme d'argent *supplémentaire* d'un montant équivalent à celui versé aux appelés (ayant la même situation et le même revenu familial). Cependant, les objecteurs de conscience ne reçoivent ni somme supplémentaire ni effets personnels.
- 62) En outre, le montant perçu par les appelés dépend notamment de leur situation et de leurs revenus familiaux, tandis que le « salaire » des objecteurs de conscience est le même, quelle que soit leur situation et leurs revenus familiaux. Par exemple,

⁹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce (E/C.12/GRC/CO/2), 27 octobre 2015, paragraphes 19-20. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.undocs.org/E/C.12/GRC/CO/2>

⁹¹ Réponses de la Grèce à la liste de points (E/C.12/GRC/Q/2/Add.1), 6 août 2015, paragraphe 54. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.undocs.org/E/C.12/GRC/Q/2/Add.1>

⁹² Loi n° 3421/2005 (dans sa version actuelle), article 64, paragraphe 2, alinéa d. Pour une traduction exacte, voir ci-dessus, partie 2.2.

⁹³ Journal officiel (FEK) B' 858/23-6-2005, décision ministérielle conjointe n° 2/24407/0022/9 juin 2005, paragraphes 1 et 3.

un homme de troupe perçoit 8,80 euros par mois, mais s'il a deux enfants, ce montant est porté à 140,87 euros par mois. En d'autres termes, il perçoit une somme d'argent supplémentaire de 132,07 euros parce qu'il a deux enfants. En revanche, un objecteur de conscience ne perçoit pas, et est donc privé de cette somme mensuelle supplémentaire de 132,07 euros. Par conséquent, la violation de l'**article 16** doit être non seulement lue seule, mais aussi en combinaison avec l'**article E**.

3.3 La question du lieu d'accomplissement du service civil de remplacement

- 63) La question de la zone géographique dans laquelle un objecteur de conscience est nommé pour effectuer le service civil de remplacement est examinée séparément dans la présente partie, en ce qu'elle constitue une discrimination en soi, par rapport au régime des appelés effectuant le service militaire, ainsi qu'un facteur aggravant de la situation précédemment décrite comme constituant des violations de Charte révisée.
- 64) Selon la législation, le service de remplacement consiste à fournir des services d'intérêt général dans une autre zone que le lieu de résidence, zone qui a été étendue en 2016 à *l'ensemble de la région de résidence*⁹⁴. La législation ne prévoit *pas explicitement de restriction de ce type pour les appelés* qui servent dans les forces armées et qui, par conséquent, pourraient effectuer une partie de leur service dans leur région de leur résidence. Cette situation constitue une autre violation de l'**article E** de la Charte révisée.
- 65) En ce qui concerne les normes internationales en matière de droits humains, selon le Comité des droits de l'homme, « le fait que le service de remplacement doive être accompli ailleurs qu'au lieu de résidence permanente de l'intéressé » peut être l'un des facteurs conférant un « caractère punitif » aux conditions afférentes au service de remplacement dans un pays⁹⁵. S'agissant plus particulièrement de la Grèce, le Comité est revenu, dans ses dernières observations finales (2015), sur la « nature » punitive et discriminatoire du service⁹⁶.
- 66) Outre le Comité des droits de l'homme, la question du lieu a été explicitement soulevée par le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction⁹⁷, ainsi que, à plusieurs reprises, par la Commission nationale grecque des droits

⁹⁴ Loi n° 4361/2016, article 12, paragraphe 9.

⁹⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6), 24 novembre 2009, paragraphe 23.

Consultable à l'adresse suivante : <http://undocs.org/CCPR/C/RUS/CO/6>

⁹⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce (CCPR/C/GRC/CO/2), 3 décembre 2015, paragraphe 38.

Consultable à l'adresse suivante : <http://undocs.org/CCPR/C/GRC/CO/2>

⁹⁷ UN Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Communication GRC 3/2019, 11 July 2019, p. 3. Consultable à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24700>

humains⁹⁸ et Amnesty international⁹⁹. En 2021, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la recommandation suivante a été adressée à la Grèce : « 130.88 Envisager de modifier la législation afin que les objecteurs de conscience puissent effectuer un service civil de remplacement sur leur lieu de résidence (Croatie) »¹⁰⁰. La recommandation a été rejetée par la Grèce¹⁰¹.

- 67) En 2019, la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a adressé une note verbale au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comprenant une réponse de l'état-major général de l'armée hellénique à la communication susmentionnée du rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction de 2019. Dans la partie de cette réponse consacrée au lieu d'accomplissement du service de remplacement, il est indiqué : « (5) Les personnes reconnues comme objecteurs de conscience effectuent un service de remplacement au sein d'établissements du secteur public afin de fournir des services d'intérêt général dans des zones situées en dehors de leur lieu de résidence. Le nouveau cadre juridique leur permet de demander d'assurer ce service dans un autre établissement, y compris à proximité de leur lieu de résidence après cinq (5) mois au lieu de sept (7) précédemment, s'ils rencontrent des difficultés familiales, financières et sociales. Il est précisé que le même cadre juridique s'applique aux personnes effectuant un service militaire qui s'engagent dans des unités des forces armées en dehors de leur lieu de résidence et qui peuvent être transférées après cinq (5) mois »¹⁰².

⁹⁸ Greek National Commission for Human Rights (GNCHR), Input to the OHCHR quadrennial analytical report 2022 on conscientious objection to military service, 21 March 2022, p. 18-19. Consultable à l'adresse suivante : https://www.nchr.gr/images/English_Site/ANTIRRISIES/GNCHR_input_to_OHCHR_report_2022_on_Conscientious_Objectors.pdf

Voir aussi précédemment :

GNCHR, Recommendations regarding Conscientious Objectors and the Scheme of Alternative Civil-Social Service, 10.6.2004, recommandation h. Consultable à l'adresse suivante :

http://www.nchr.gr/images/English_Site/ANTIRRISIES/Conscientious_of_objectors_2004.pdf

Submission of the GNCHR to the quadrennial analytical report 2017 on conscientious objection to military service of the UN High Commissioner of Human Rights, p. 10. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.nchr.gr/en/decisions-positions/68-conscientious-objectors/324-submission-of-the-gnchr-to-the-quadrennial-analytical-report-2017-on-conscientious-objection-to-military-service-of-the-un-high-commissioner-of-human-rights.html>

⁹⁹ Par exemple, Amnesty International, "Greece: Observations on the right to conscientious objection – "serious violations of Greece's obligations towards conscientious objectors remain unaddressed in proposed bill despite some positive steps", 20 March 2019, (Index Number: EUR 25/0088/2019), p. 2. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur25/0088/2019/en/>

¹⁰⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Grèce (A/HRC/49/5), 6 janvier 2022, recommandation 130.88 (Croatie). Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/5>

¹⁰¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Grèce, Additif, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen, A/HRC/49/5/Add.1, 16 décembre 2021, paragraphes 6 et 7(c). Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/49/5/Add.1>

¹⁰² Permanent Mission of Greece to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva, Verbal Note, Ref. No. 6175.4/AS 1237, 14 August 2019. Voir dans : Hellenic National Defence General Staff, F. 429.39/114/22595 D.5202, 1 August 2019, para. 1(5). Consultable à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35128>

- 68) De même, dans sa réponse visant à rejeter la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Grèce a déclaré : « c) Recommandation 130.88 : selon la législation grecque, le lieu d'accomplissement du service de remplacement par les objecteurs de conscience est décidé en fonction des besoins et des impératifs de l'ensemble des établissements du secteur public. Cependant, étant donné que le personnel enrôlé effectue son service en dehors de son lieu de résidence habituel, il en va de même des objecteurs de conscience, de sorte qu'il leur est demandé d'effectuer leur service de remplacement en dehors de leur lieu de résidence habituel et qu'ils peuvent, dans tous les cas, demander un transfert après cinq mois de service de remplacement ».
- 69) Dans les deux cas, la formulation de la réponse des autorités grecques sur cette question manque de clarté et peut prêter à confusion. Dans leur réponse de 2021 à la recommandation de l'Examen périodique universel, les autorités grecques affirment que les objecteurs de conscience « peuvent, dans tous les cas, demander un transfert après cinq mois de service de remplacement ». Premièrement, le fait de pouvoir demander un transfert ne signifie pas nécessairement que celui-ci sera accordé. En outre, cette réponse fait référence aux transferts en général, mais elle ne précise pas si un transfert vers *le lieu de résidence* ou au moins vers un *lieu situé dans la région de résidence* serait autorisé. Par ailleurs, dans la réponse adressée en 2019 au rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, il est indiqué ce qui suit : « ils peuvent demander d'assurer ce service dans un autre établissement, y compris à proximité de leur lieu de résidence après cinq (5) mois ». Cependant, « à proximité » ne signifie pas « sur » leur lieu de résidence, ou « dans leur région de résidence », mais seulement davantage à proximité qu'auparavant. Par exemple, une personne qui a été nommée dans un lieu situé à 500 km de son lieu de résidence peut être transférée dans un lieu situé à 300 km de celui-ci. Qui plus est, le Bureau européen de l'objection de conscience sait et a la preuve que les demandes de transfert des objecteurs de conscience vers leur *lieu* de résidence sont rejetées, le vice-ministre de la Défense nationale ayant explicitement déclaré « qu'en vertu de l'article 61, paragraphe 1, de la loi n° 3421/2005 (Journal officiel vol. A' 302), le service de remplacement est accompli en dehors de la région de résidence des intéressés »¹⁰³.
- 70) De plus, il ne semble pas tout à fait exact que « le personnel enrôlé effectue son service en dehors de son lieu de résidence habituel » (2021) et en particulier que « le même cadre juridique s'applique aux personnes effectuant un service militaire qui s'engagent dans des unités des forces armées en dehors de leur lieu de résidence et qui peuvent être transférées après cinq (5) mois » (2019). L'État partie n'a, à ce jour, pas apporté la preuve qu'une disposition de loi équivalente à celle qui concerne les objecteurs de conscience interdisait explicitement aux appelés d'effectuer une partie de leur service militaire dans un lieu situé dans leur région de résidence, ni qu'il existait une disposition de loi interdisant aux appelés d'être transférés après une certaine durée dans un lieu situé dans leur région de résidence.

¹⁰³ Décision de Alkiviadis Stefanis, vice-ministre de la Défense nationale, Φ. 429.39/121/225258, 26 août 2019. (Non publié, copie disponible).

- 71) En outre, un autre aspect montre combien les règles régissant le lieu d'accomplissement du service de remplacement sont discriminatoires par rapport aux règles équivalentes relatives au service militaire. Comme l'a souligné le Mouvement international de la réconciliation dans sa communication au Comité des droits de l'homme, « il existe une autre discrimination liée au lieu d'accomplissement du service et à sa durée. En effet, tandis que les appelés qui accomplissent l'intégralité de leur service militaire dans certaines zones frontalières orientales bénéficient d'une réduction de 3 mois de leur service militaire (9 mois au lieu de 12)¹⁰⁴, il n'existe aucune disposition prévoyant la réduction de la durée du service de remplacement pour les objecteurs de conscience effectuant l'intégralité de leur service de remplacement dans la même zone frontalière ou dans toute autre zone frontalière »¹⁰⁵.
- 72) Les règles régissant actuellement le lieu d'accomplissement du service de remplacement ne constituent pas seulement une discrimination en elles-mêmes, mais représentent également un facteur aggravant de la situation précédemment décrite dans la présente réclamation comme constituant des violations (articles **30, 31 et 16**) de la Charte révisée. En effet, lorsqu'un objecteur de conscience doit accomplir l'*intégralité* de son service de remplacement en dehors de sa région de résidence, sans même la possibilité d'être transféré après un certain temps vers son lieu de résidence, ou au moins dans sa région de résidence, les conséquences sont les suivantes :
- a) s'il n'est pas nourri et logé au sein de l'établissement public, il est presque certain qu'il doit louer un logement, ce qui augmente considérablement le coût du service de remplacement (**article 30**). L'objecteur de conscience peut aussi être forcé de rester dans un endroit inapproprié au sein de l'établissement public dans lequel il est nommé parce qu'il n'a pas les moyens de payer un loyer (**article 31**). En revanche, si l'objecteur de conscience était autorisé à accomplir son service de remplacement ou à être transféré, au moins pour une partie de celui-ci, sur son lieu de résidence, ou au moins dans sa région de résidence, il pourrait peut-être demeurer pendant quelques mois à son domicile habituel et éviter le coût élevé de la location d'un logement ou de séjourner dans un endroit inapproprié dans les locaux de l'établissement public.
 - b) l'objecteur de conscience, à moins qu'il ne puisse faire venir sa famille sur le lieu du service de remplacement, ce qui est difficile pour des raisons de coût, d'engagements professionnels éventuels du conjoint, ou de l'inadaptation du logement, reste généralement éloigné de sa famille pendant toute la durée du service de remplacement, ce qui aggrave considérablement les violations de l'**article 16** relatif à la protection de la vie familiale.

¹⁰⁴ Décision conjointe du ministre remplaçant des Finances et du vice-ministre de la Défense nationale Φ.421.4/1/322490/Σ. 1493/26-02-2021 (Journal officiel vol. B 853/4-3-2021), article 1, paragraphe a., alinéa aa.

¹⁰⁵ IFOR, Submission to the 133rd session of the Human Rights Committee, "Greece, contribution to the adoption of the List of Issues Prior to Reporting", actualisé en août 2021, p. 3. Consultable à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FICS%2FGRC%2F46472&Lang=en

- c) la distance par rapport au lieu de résidence est plus longue et, par conséquent, le coût du transport est plus élevé lorsque l'objecteur de conscience se déplace pour rendre visite à sa famille pendant les jours de permission. (Ces aspects se combinent avec les autres facteurs décrits dans la partie 3.4 concernant la discrimination en matière de tarifs et de prise en charge des dépenses en cas de permission). Cette situation peut aggraver les difficultés économiques des objecteurs de conscience (**article 30**) ou empêcher certains d'entre eux de rendre visite à leur famille pendant de longues périodes (**article 16**).

3.4 Facteurs supplémentaires aggravant la situation et la discrimination

73) *Durée considérablement plus longue du service civil de remplacement.* Non seulement les objecteurs de conscience ont moins d'avantages que les appelés, comme indiqué dans les parties précédentes, mais ils sont également contraints (sous la menace des graves conséquences juridiques et économiques exposées dans la partie 2.3) d'effectuer leur service pendant une durée beaucoup plus longue. Même si l'écart entre la durée du service de remplacement et celle du service militaire s'est réduit en raison de la prolongation, en 2021¹⁰⁶, du service militaire dans l'armée, dans laquelle sert la grande majorité des appelés, la durée supplémentaire devant être effectuée par les objecteurs de conscience reste importante. Pour trois catégories de service complet et réduit sur quatre, le service civil de remplacement dure trois mois de plus que le service militaire équivalent, soit 15 mois au lieu de 12, 12 mois au lieu de neuf et neuf mois au lieu de six. Dans une seule catégorie de service réduit, la durée supplémentaire devant être effectuée par les objecteurs de conscience n'est que de deux mois, c'est-à-dire cinq mois de service civil de remplacement au lieu de trois mois de service militaire¹⁰⁷. Cependant, dans ce cas, la durée du service de remplacement enfreint toujours l'**article 1.2** de la Charte révisée, puisqu'elle est 1,67 fois (67 %) plus longue que la durée du service militaire, comme l'ont expliqué à plusieurs reprises le BEOC¹⁰⁸, la Commission nationale grecque des droits humains¹⁰⁹ et Amnesty

¹⁰⁶ Décision conjointe du ministre remplaçant des Finances et du vice-ministre de la Défense nationale Φ.421.4/1/322490/Σ. 1493/26-02-2021 (Journal officiel vol. B 853/4-3-2021).

¹⁰⁷ Décision ministérielle conjointe du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances Φ.421.4/7/228631/Σ.6400/24.9.2019, publiée au Journal officiel vol. B 3697, 4 octobre 2019.

¹⁰⁸ Comments by the European Bureau for Conscientious Objection (EBCO-BEOC) on the 26th national report on the implementation of the 1961 European Social Charter submitted by the Government of Greece, 27 October 2016, Report registered by the Secretariat on 7 November 2016, pages 3-4. Consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806b6cc3>

Comments by the European Bureau for Conscientious Objection on the 3d National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by the Government of Greece, Report registered by the Secretariat on 14 February 2020, pages 2, 4. Consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/ebco-s-comments-on-greek-3d-report/16809eff2a>

¹⁰⁹ Comments by the Greek National Commission for Human Rights (GNCHR) on the 26th national report on the implementation of the 1961 European Social Charter submitted by the Government of

International¹¹⁰, et comme l'a fait observer le Comité européen des droits sociaux¹¹¹. La durée supplémentaire de trois ou deux mois aggrave la situation déjà problématique des objecteurs de conscience, et limite encore la possibilité de surmonter les difficultés financières causées par le service de remplacement grâce aux économies réalisées avant le début du service.

74) *Discrimination en ce qui concerne les frais de déplacement en cas de permission.*

En 2019, une modification de la législation a étendu aux objecteurs de conscience une disposition concernant la prise en charge de certains frais de déplacement¹¹². Néanmoins, la prise en charge d'autres frais de déplacement est toujours refusée aux objecteurs de conscience, bien qu'elle soit accordée aux appelés. Plus précisément, les appelés ont le droit, une fois pendant leur service militaire, de se déplacer gratuitement vers n'importe quelle destination, avec n'importe quel moyen de transport autre que l'avion, s'ils ont une permission de plus de quatre jours¹¹³. Ce point a été confirmé dans une réponse de l'état-major général de l'armée hellénique au BEOC, qui ne mentionnait aucun droit équivalent pour les objecteurs de conscience effectuant un service de remplacement¹¹⁴. Dans une réponse à un objecteur de conscience qui avait demandé si les objecteurs de conscience effectuant un service de remplacement bénéficiaient de ce droit, l'état-major général de l'armée hellénique, Direction B4 (corps juridique), a déclaré qu'à son avis, il n'y avait pas de possibilité légale de prendre en charge les frais de déplacement des objecteurs de conscience pendant leur permission, car la décision ministérielle touchant à cette question était fondée sur un décret législatif de 1969¹¹⁵ qui ne citait pas les objecteurs de conscience parmi les titulaires de ce droit¹¹⁶. À la suite d'une plainte déposée par des objecteurs de conscience, le médiateur grec a contacté l'état-major général de l'armée hellénique pour la même question, qui a répondu en se référant à l'avis précédemment donné¹¹⁷.

Greece, Report registered by the Secretariat on 16 November 2016, p. 4. Consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806bdb99>

Comments by the Greek National Commission for Human Rights on the 3d National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by the Government of Greece, Report registered by the Secretariat on 14 February 2020, pages 4-5, 7, 9. Consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/gnchr-s-comments-on-greece/16809ef6f2>

¹¹⁰ Comments by Amnesty International on the 3d National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by the Government of Greece, 30 June 2020, Report registered by the Secretariat on 14 February 2020, p. 2. Consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/amnesty-international-comments-on-greek-3d-report/16809eff1e>

¹¹¹ Conclusions XXI-1 - Grèce - Article 1-2, XXI-1/def/GRC/1/2/EN, 09/12/2016. Consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://hudoc.esc.coe.int/?i=XXI-1/def/GRC/1/2/EN>

¹¹² Loi n° 4609/2019, article 23, paragraphe 8.

¹¹³ Décision ministérielle conjointe du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances Φ. 800/23/88906/Σ.15217/11.8.2021, publiée au Journal officiel vol. B, 6003, 20 décembre 2021, article 1, paragraphe 3.

¹¹⁴ État-major général de l'armée hellénique, Φ. 429.39/209/385262 Σ.7657, 22 septembre 2022, paragraphe 1.d.

¹¹⁵ Décret législatif n° 263/1969, publié au Journal officiel vol. A 160, 18 août 1969.

¹¹⁶ État-major général de l'armée hellénique, Φ. 429.39/218/388351 Σ. 8229, 10 octobre 2022.

¹¹⁷ État-major général de l'armée hellénique, Φ. 429.39/132/254941 Σ. 8283, 17 octobre 2023.

75) *Discrimination en ce qui concerne les tarifs de transport.* Les entreprises privées de transport offrent souvent aux appelés des réductions sur leurs tarifs pendant leur service militaire. En revanche, ces entreprises exercent la plupart du temps une discrimination à l'égard des objecteurs de conscience qui effectuent un service civil de remplacement en refusant de leur accorder des réductions équivalentes. Par exemple, le 13 avril 2023, un objecteur de conscience effectuant un service civil de remplacement sur l'île de Lesbos a tenté de monter à bord d'un bateau en ayant réglé un tarif réduit de 25 %, tel qu'il est prévu pour les personnes effectuant leur service militaire. Il a revendiqué ce droit en vertu du principe de non-discrimination et d'une disposition législative établissant que les objecteurs de conscience effectuant un service civil de remplacement sont considérés comme étant d'une certaine manière enrôlés dans les forces armées¹¹⁸. Les responsables du navire ont refusé de l'accepter et l'ont obligé à payer le plein tarif. Il a adressé une réclamation officielle à l'entreprise propriétaire du navire¹¹⁹ sans obtenir de réponse. En juin 2023, il a adressé une réclamation au ministère des Affaires maritimes et de la Politique insulaire, Direction du transport maritime¹²⁰. En juillet, dans sa réponse¹²¹, ledit ministère a cité les catégories de personnes (étudiants, certaines personnes handicapées, etc.) ayant droit à des tarifs réduits en vertu des décisions ministérielles pertinentes¹²². Les appelés (et les objecteurs de conscience) ne figuraient pas dans ces catégories. Cependant, le ministère a également expliqué qu'outre les catégories précitées, en vertu d'une autre disposition¹²³, les compagnies maritimes étaient autorisées à accorder librement d'autres tarifs réduits. Le ministère a également demandé à l'entreprise de répondre directement à la réclamation de l'objecteur de conscience. Le ministère a donc laissé entendre que la compagnie maritime avait le droit d'accorder des tarifs réduits aux appelés effectuant leur service militaire, mais pas forcément aux objecteurs de conscience effectuant un service civil de remplacement. L'objecteur de conscience a alors introduit un recours administratif (« *aitisi therapeias* ») contre la réponse du ministère des Affaires maritimes et de la Politique insulaire, Direction du transport maritime¹²⁴. Dans son recours administratif, l'objecteur de conscience a invoqué, en particulier, les dispositions législatives établissant qu'il y avait discrimination directe lorsqu'une personne était traitée moins favorablement

¹¹⁸ Loi n° 3421/2005, article 64, paragraphe 2(b).

¹¹⁹ Réclamation adressée par Theodoros Diamantidis, objecteur de conscience, à Attica Group, numéro de référence : 107533, datée du 13 avril 2023.

¹²⁰ Numéro de référence : 4600/29-6-2023.

¹²¹ Ministère des Affaires maritimes et de la Politique insulaire, Direction du transport maritime, réponse à la réclamation (de M. Theodoros Diamantidis), n° 2252.2-13/49508/23, 7 juillet 2023.

¹²² Décision n° 3324.01/1/13/15-7-2013 du ministre des Affaires maritimes et de la Mer Egée (Journal officiel vol. B 1728), telle que modifiée par la décision n° 3324.01/1/14/29-04-2014 du ministre des Affaires maritimes et de la Mer Egée (Journal officiel vol. B 1129), ainsi que par la décision n° 2251.2.01/12/12/07-02-2015 du ministre remplaçant de l'Économie, de l'Infrastructure, des Affaires maritimes et du Tourisme (Journal officiel vol. B 1557).

¹²³ Décision n° 3323.1/01/05/26-05-2005 du ministre des Affaires maritimes, de la Mer Egée et de la Politique insulaire (Journal officiel vol. B 718), paragraphe 11.

¹²⁴ Theodoros Diamantidis, "recours administratif contre la réponse du ministère des Affaires maritimes et de la Politique insulaire, Direction du transport maritime. 2252.2-13/49508/23", numéro de référence 4883/11-07-2023. Et document complémentaire, numéro de référence 4884/11-07-2023.

en raison, notamment, de ses convictions religieuses ou autres¹²⁵, que le principe de l'égalité de traitement s'appliquait également au secteur privé, y compris en ce qui concernait la prestation de services¹²⁶, qu'un prestataire de services de transport était tenu de fournir des services de transport maritime sans discrimination entre les passagers¹²⁷, que les objecteurs de conscience effectuant un service civil de remplacement étaient considérés comme étant d'une certaine manière enrôlés dans les forces armées¹²⁸, et que le ministère des Affaires maritimes et de la Politique insulaire, Direction du transport maritime devait se saisir des réclamations auxquelles un prestataire de services de transport n'avait pas répondu dans un délai d'un mois et formuler des recommandations concernant les obligations découlant notamment du Règlement (UE) n° 1177/2010¹²⁹. Il a également attiré l'attention sur plusieurs normes internationales en matière de droits humains visant à interdire la discrimination à l'égard des objecteurs de conscience au service militaire (voir partie 4). Cependant, le ministère n'a pas répondu à ce recours administratif. Quant à la compagnie maritime, elle a indiqué dans sa réponse qu'en tant qu'entreprise privée, elle avait choisi d'accorder des réductions au personnel militaire (officiers et appelés) se déplaçant depuis ou vers le nord de la mer Égée, et que l'auteur de la réclamation n'avait pas présenté de carte d'identité militaire¹³⁰.

76) *Discrimination en cas d'élections*. En cas d'élections, telles que les élections législatives qui ont eu consécutivement lieu en mai et en juin 2023 en Grèce, les objecteurs de conscience font l'objet d'une autre discrimination¹³¹, dans la mesure où aucune disposition de loi ne leur permet de voter sur le lieu où ils accomplissent leur service de remplacement¹³², à la différence des appelés qui sont autorisés à voter sur le lieu où ils effectuent leur service militaire¹³³. Cela ajoute une charge financière supplémentaire aux personnes qui doivent se rendre dans la région où elles sont inscrites sur les listes électorales¹³⁴.

¹²⁵ Loi n° 4443/2016, article 2.

¹²⁶ Loi n° 4443/2016, article 3.

¹²⁷ Loi n° 4948/2022, article 44. Voir aussi, Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, article 1^{er}, ayant pour objet « la non-discrimination entre les passagers pour ce qui est des conditions de transport offertes par les transporteurs ». Consultable à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2010/1177/oj>

¹²⁸ Loi n° 3421/2005, article 64, paragraphe 2(b).

¹²⁹ Décision n° 3332.12/05/13/2013 du ministre des Affaires maritimes et de la Mer Egée (Journal officiel vol. B 1453, 14 juin 2013)

¹³⁰ Réponse du Groupe Attica à M. Theodoros Diamantidis, 26 juillet 2023.

¹³¹ « Où et comment votent les objecteurs de conscience aux élections – exclusion des facilités offertes aux appelés », 18 mai 2023. Consultable en grec à l'adresse suivante :

<https://enalaktiki.wordpress.com/2023/05/18/%cf%80%ce%bf%cf%8d-%ce%ba%ce%b1%ce%b9-%cf%80%cf%8e%cf%82-%cf%88%ce%b7%cf%86%ce%af%ce%b6%ce%bf%cf%85%ce%bd-%cf%83%cf%84%ce%b9%cf%82-%ce%b5%ce%ba%ce%bb%ce%bf%ce%b3%ce%ad%cf%82-%ce%bf%ce%b9-%ce%b1%ce%bd/#r1>

¹³² Réponse de la Direction des élections du ministère de l'Intérieur à un objecteur de conscience effectuant un service civil de remplacement, enregistrée sous le numéro 27341/31-03-2023.

¹³³ Décret présidentiel n° 26/2012, article 27.

¹³⁴ EBCO Annual Report 2023/2024, p. 92. Consultable à l'adresse suivante : https://ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/2024-05-15-EBCO_Annual_Report_2023-24.pdf

- 77) *Discrimination fiscale*. Une autre discrimination a été constatée¹³⁵ dans le contexte de la nouvelle loi fiscale¹³⁶ concernant principalement les travailleurs indépendants. En effet, tandis que les appelés effectuant le service militaire sont explicitement cités parmi les personnes pouvant contester avoir perçu le revenu annuel minimum, les objecteurs de conscience accomplissant un service civil de remplacement ne le sont pas¹³⁷.
- 78) *Frais de déplacement supplémentaires pour certains objecteurs de conscience*. Enfin, des objecteurs de conscience grecs ont fait savoir que les personnes qui demandaient le statut d'objecteur de conscience, en particulier lorsqu'elles invoquaient des motifs idéologiques (non religieux) ou lorsqu'elles invoquaient des motifs religieux, mais n'étaient pas des Témoins de Jéhovah baptisés, étaient convoquées pour que leur situation soit examinée en personne par un comité spécial dans les locaux du ministère de la Défense nationale à Athènes. Elles devaient donc se rendre à Athènes à leurs frais, quelle que soit la distance entre la capitale et leur domicile, ce qui constituait une charge financière supplémentaire et une autre discrimination par rapport aux appelés. Le caractère punitif de cette procédure est évident si l'on considère le fait que, contrairement aux demandeurs, les membres du comité spécial peuvent participer à la session à distance¹³⁸¹³⁹.

4. NORMES JURIDIQUES APPLICABLES

4.1 Les principaux droits invoqués dans la présente réclamation

- 79) **L'article 30** de la Charte révisée – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale – est ainsi libellé :
- « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :
- a) à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
 - b) à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire ».

¹³⁵ « Projet de loi fiscale : disposition excluant les personnes qui accomplissent un service de remplacement », 11 décembre 2023. Consultable en grec à l'adresse suivante : <https://enalaktiki.wordpress.com/2023/12/11/forologiko-tekmarto-eisodima-antirrision-syneidisis/>

¹³⁶ Loi n° 5073/2023 (Journal officiel vol. A 204, 11 décembre 2023), article 15.

¹³⁷ EBCO Annual Report 2023/2024, p. 92. Consultable à l'adresse suivante : https://ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/2024-05-15-EBCO_Annual_Report_2023-24.pdf

¹³⁸ Décision du ministre de la Défense nationale Φ.429.1/28/226313/Σ.3002, 11 avril 2023 (Journal officiel vol. B 2747, 25 avril 2023), article 7.

¹³⁹ EBCO Annual Report 2023/2024, p. 92. Consultable à l'adresse suivante : https://ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/2024-05-15-EBCO_Annual_Report_2023-24.pdf

- 80) En outre, selon le Comité : « le principal indicateur utilisé pour mesurer la pauvreté est le taux de pauvreté relative (qui correspond au pourcentage de personnes vivant en dessous du seuil de la pauvreté, fixé à 60 % du revenu médian ajusté). De même, le pourcentage de la population menacée de pauvreté, avant et après transferts sociaux (Eurostat), est utilisé comme donnée comparative pour apprécier les situations nationales, sans préjudice de l'utilisation d'autres paramètres adéquats qui ont été pris en compte par les stratégies ou plans d'action nationaux anti-pauvreté »¹⁴⁰.
- 81) Par ailleurs, « le Comité met en évidence le lien très étroit entre l'effectivité du droit consacré par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus dans d'autres dispositions telles que [...] la protection sociale, juridique et économique [...] de la famille (article 16) [...] ou le droit au logement (article 31), sans oublier l'impact important de la clause de non-discrimination (article E), incluant la non-discrimination fondée sur la pauvreté »¹⁴¹.
- 82) **L'article 31** de la Charte révisée – Droit au logement – dispose notamment que :
 « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :
 (1) à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
 [...]
 (3) à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes ».
- 83) De plus, selon le Comité : « Un logement est d'un coût abordable lorsque le ménage qui l'occupe peut supporter les coûts initiaux (garantie, loyer d'avance), le loyer courant et les autres frais (charges de fonctionnement, d'entretien et de gestion, par exemple) en longue période tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la collectivité dans laquelle il évolue (Conclusions 2003, Suède, p. 700 ¹⁴²».
- 84) Le Comité a en outre précisé qu' : « au sens de l'article 31 §1, on entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre, c'est-à-dire un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et présentant des structures saines, non surpeuplé, et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux (Conclusions 2003, France ; *Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §43 »¹⁴³.
- 85) Enfin, d'après le Préambule de la Charte révisée, « les États membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits sociaux spécifiés dans ces instruments afin d'améliorer leur *niveau de vie* et de promouvoir leur

¹⁴⁰ Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2013 - Observation interprétative - article 30 (2013_163_06/Ob/FR), 2013. Consultable à l'adresse suivante : https://hudoc.esc.coe.int/?i=2013_163_06/Ob/FR

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé : *Mouvement international ATD Quart monde c. France*, réclamation collective n° 33/2006, cc-33-2006-dmerits-fr), 05 décembre 2007, paragraphe 94. Consultable à l'adresse suivante : <https://hudoc.esc.coe.int/?i=cc-33-2006-dmerits-fr>

¹⁴³ Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2019, Grèce, mars 2020, p. 62. Consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/rapport-grc-fr/16809cfbbb6>

bien-être ». Selon le Comité : « le Pacte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels constitue une source d'interprétation déterminante. L'article 11 reconnaît le droit au logement comme l'un des éléments constitutifs du droit à un *niveau de vie suffisant* :

« Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie »¹⁴⁴.

86) **L'article 16** de la Charte révisée – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique – est ainsi libellé :

« En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées ».

87) **L'article E** – Non-discrimination – est ainsi libellé :

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, *la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions*, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation » (non souligné dans le texte).

88) D'autres instruments juridiques internationaux viennent renforcer l'interdiction de la discrimination. Ainsi, l'article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige chaque État partie à « garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Dans son Observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé que : « La non-discrimination est dans le Pacte une obligation immédiate et transversale. [...] Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto »¹⁴⁵.

89) Les organes judiciaires ou autres organes équivalents chargés de veiller à l'application des traités relatifs aux droits humains ont traditionnellement utilisé, entre autres, les dispositions interdisant la discrimination pour statuer sur les

¹⁴⁴ Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé : *Mouvement international ATD Quart monde c. France*, réclamation collective n° 33/2006, cc-33-2006-dmerits-fr), 05 décembre 2007, paragraphe 70. Consultable à l'adresse suivante : <https://hudoc.esc.coe.int/?i=cc-33-2006-dmerits-fr>

¹⁴⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 - La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/20), 2 juillet 2009). Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/C.12/GC/20>

violations des droits humains des objecteurs de conscience. Par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a traditionnellement invoqué l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aussi bien dans le cadre de l'examen de communications individuelles¹⁴⁶ que dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des États parties¹⁴⁷. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a invoqué l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une affaire qui concernait un objecteur de conscience en Grèce¹⁴⁸.

4.2 Autre normes internationales relatives aux droits humains visant à garantir la non-discrimination des objecteurs de conscience en ce qui concerne leurs droits économiques et sociaux et en faveur d'un service civil de remplacement non punitif et non discriminatoire

- 90) Aussi bien le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe que les organes des Nations Unies et les organes régionaux de défense des droits humains ont clairement établi des normes visant à interdire la discrimination des objecteurs de conscience en matière de droits sociaux et économiques et à leur garantir la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement qui ne soit ni punitif ni discriminatoire.
- 91) Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné que « l'objecteur de conscience qui accomplit le service de remplacement ne doit pas avoir moins de

¹⁴⁶ Comité des droits de l'homme, Constatations sur la communication n° 666/1995, Frédéric Foin c. France (CCPR/C/67/D/666/1995), 9 novembre 1999. Consultable à l'adresse suivante :

<https://undocs.org/CCPR/C/67/D/666/1995>

Human Rights Committee, Views on Communications No. 690/1996 & 691/1996, Marc Venier and Paul Nicolas v. France (CCPR/C/69/D/690/1996 & 691/1996). Consultable à l'adresse suivante :

<https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/hrc/2000/en/89601>

¹⁴⁷ Voir par exemple :

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Estonie (CCPR/CO/77/EST), 15 avril 2003, paragraphe 15. Consultable à l'adresse suivante :

<https://undocs.org/CCPR/CO/77/EST>

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS), 1^{er} décembre 2003, paragraphe 17. Consultable à l'adresse suivante :

<https://undocs.org/CCPR/CO/79/RUS>

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Finlande (CCPR/CO/82/FIN), 2 décembre 2004, paragraphe 14. Consultable à l'adresse suivante :

<https://undocs.org/CCPR/CO/82/FIN>

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Pologne (CCPR/CO/82/POL), 2 décembre 2004, paragraphe 15. Consultable à l'adresse suivante :

<https://undocs.org/CCPR/CO/82/POL>

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Autriche (CCPR/C/AUT/CO/5), 3 décembre 2015, paragraphes 33-34. Consultable à l'adresse suivante :

<https://undocs.org/CCPR/C/AUT/CO/5>

¹⁴⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Thlimmenos c. Grèce* (requête n° 34369/97), arrêt de Grande Chambre, 6 avril 2000, paragraphe 49. Consultable à l'adresse suivante :

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63055>

droits que la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire »¹⁴⁹.

- 92) La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a réaffirmé que « les États ne doivent, dans leur législation et leurs pratiques, établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques »¹⁵⁰.
- 93) Son successeur, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a également rappelé que : « les États ne doivent, dans leur législation et leurs pratiques, établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques »¹⁵¹.
- 94) De même, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a indiqué qu'« il ne devrait pas y avoir de discrimination à l'égard des objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques »¹⁵².
- 95) Le Comité des droits de l'homme a fait observer que « le faible niveau de rémunération, celle-ci étant inférieure au niveau de subsistance en ce qui concerne les personnes affectées à des travaux dans des organisations sociales » pouvait être l'un des facteurs conférant un « caractère punitif » aux conditions afférentes au service de remplacement¹⁵³.
- 96) Dans le cas de la Grèce, le Comité des droits de l'homme, dans ses dernières observations finales (2015) a invité l'État partie à « prendre des mesures pour réviser sa législation dans le but de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire, en prévoyant un service de remplacement [...] qui ne soit pas punitif ou discriminatoire de par sa nature, son coût ou sa durée »¹⁵⁴.

¹⁴⁹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation n° R(87)8, 9 avril 1987, paragraphe 11. Consultable en anglais à l'adresse suivante :

<https://www.refworld.org/legal/resolution/coeministers/1987/en/88968>

¹⁵⁰ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 1998/77, Objection de conscience au service militaire, 22 avril 1998 (E/CN.4/RES/1998/77), paragraphe 6. Consultable à l'adresse suivante : https://ap.ohchr.org/documents/E/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-1998-77.doc

¹⁵¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 24/17 (A/HRC/RES/24/17), 8 octobre 2013, paragraphe 12. Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/RES/24/17>

¹⁵² OSCE, ODIHR, *Handbook on Human Rights and Fundamental Freedoms of Armed Forces Personnel*, 2008, Chapter 10 Conscientious Objection to Military Conscription and Service, 4. Best Practices and Recommendations, p. 85 [5^e point]. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/odihr/31393?download=true>

¹⁵³ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6), 24 novembre 2009, paragraphe 23.

Consultable à l'adresse suivante : <http://undocs.org/CCPR/C/RUS/CO/6>

¹⁵⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce (CCPR/C/GRC/CO/2), 3 décembre 2015, paragraphe 38.

Consultable à l'adresse suivante : <http://undocs.org/CCPR/C/GRC/CO/2>

5. CONCLUSION

- 97) La présente réclamation collective contient des preuves détaillées des multiples violations de la Charte révisée commises par la Grèce, aussi bien en ce qui concerne les objecteurs de conscience qui sont seulement nourris et logés sans bénéficier d'aucune somme d'argent que les objecteurs de conscience qui perçoivent un « salaire » de 223,53 euros (soit un montant bien inférieur au seuil de pauvreté) en lieu et place de repas et d'un logement. L'organisation auteur de la réclamation soutient que la Grèce porte atteinte, d'une part à l'**article 30** (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et à l'**article 31** (droit au logement), au motif que les objecteurs de conscience effectuant un service civil de remplacement ne bénéficient pas de ressources et d'un logement d'un niveau suffisant, et d'autre part à l'**article 16** (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), au motif que les familles des objecteurs de conscience sont également pénalisées et ne sont pas suffisamment protégées. L'organisation auteur de la réclamation soutient également que la Grèce ne respecte pas les articles susmentionnés lus seuls et en combinaison avec l'**article E** (non-discrimination), dans la mesure où les dispositions juridiques qui concernent les objecteurs de conscience effectuant un service civil de remplacement et leurs familles offrent à ces derniers une moindre protection que celle dont bénéficient les appelés effectuant un service militaire et leurs familles. La discrimination visant les objecteurs de conscience est fondée sur la « religion » (lorsque des motifs religieux sont invoqués pour justifier l'objection de conscience) ou sur les « opinions politiques ou autres opinions » (lorsque des motifs idéologiques sont invoqués pour justifier l'objection de conscience), deux motifs couverts par la définition de la discrimination énoncée à l'article E. Dans certains cas, les violations susmentionnées sont combinées à des violations d'autres articles, tels que l'**article 1.2** en ce qui concerne la durée du service de remplacement pour une catégorie spécifique de service réduit, et l'**article 11** en ce qui concerne l'hébergement au sein d'hôpitaux, qui accroît les risques en matière de santé.
- 98) Pour ces raisons, le Bureau européen de l'objection de conscience invite respectueusement le Comité européen des droits sociaux à déclarer la présente réclamation collective recevable et à constater les violations des **articles 30, 31 et 16** (dans certains cas en combinaison avec les articles **1.2** et **11**) lus seuls et en combinaison avec l'article **E**.

Signée par

Alexia Tsouni

Présidente du Bureau européen de l'objection de conscience

Theodoros Diamantidis

Secrétaire du Bureau européen de l'objection de conscience




